

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
5 mai 1920. — Décret modifiant les dispositions du décret du 14 mars 1890, appliquant à toutes les Colonies françaises le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes (arrêté de promulgation du 29 août 1920).....	454
24 juin. — Loi sur les réparations aux victimes civiles de la guerre, ensemble le décret du 14 août 1920, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 24 juin 1919 (arrêté de promulgation du 7 septembre 1920).....	455
4 juillet. — Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912, en ce qui concerne les règles d'approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation du 29 août 1920).....	459
5 juillet. — Arrêté ministériel désignant les établissements sanitaires pour servir de centres de réforme aux Colonies. 460	
17 juillet. — Décret rendant obligatoire, dans l'exécution des travaux relevant directement du Ministère et des Gouvernements des Colonies, les standardisations adoptées par la Commission permanente de standardisation (arrêté de promulgation du 30 août 1920).....	461
22 juillet. — Décret portant modification au décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 30 août 1920).....	461
3 août. — Loi portant approbation du Traité de Paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, entre la France, les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que du protocole signé le même jour; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919.....	462
6 août. — Circulaire ministérielle relative au traitement des fonctionnaires coloniaux à la Bourboule. Tarif des réductions.....	463
8 août. — Loi portant modification à la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construire de nouvelles lignes de chemins de fer et pour travaux d'aménagements des ports (arrêté de promulgation du 6 septembre 1920).....	463

8 août. — Loi portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1 ^{er}), 23 décembre 1913 (art. 1 ^{er}) et 13 juillet 1914 (art. 1 ^{er}), autorisant les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution des travaux publics (arrêté de promulgation du 6 septembre 1920).....	463
8 août. — Loi modifiant les caractéristiques des monnaies de bronze, de nickel donnant cours légal à ces monnaies dans les Colonies françaises soumises au régime monétaire de la Métropole et autorisant la frappe d'un nouveau contingent (arrêté de promulgation du 6 septembre 1920). 464	
12 août. — Décret portant promulgation du Traité de Paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, entre la France, les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que du protocole signé le même jour; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919 (arrêté de promulgation du 6 septembre 1920).....	465
17 juin. — Arrêté interministériel déterminant pour les années 1920-21 et 22 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de caisses de réserve des colonies.....	565

Actes du Gouvernement général.

27 juin 1920. — Circulaire au sujet des dossiers de demandes de naturalisation.....	465
12 août. — Instruction pour le paiement d'avances sur pension remboursables aux militaires européens et assimilés et indigènes en instance de pension pour ancienneté de service.....	466
20 août. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1917 et appliquant au personnel métropolitain des Douanes le régime commun de l'indemnité de résidence.....	472
22 août. — Décision accordant des bourses et secours scolaires au titre du budget général de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes pour l'année scolaire 1920-21. 472	
25 août. — Arrêté modifiant l'échelle des soldes prévue à l'article 2 de l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française.....	472
28 août. — Arrêté portant création d'un Institut de biologie de l'Afrique occidentale française.....	473
29 août. — Arrêté portant création d'un Comité chargé d'assurer la participation de l'Afrique occidentale française à l'Exposition coloniale de Marseille de 1921.....	474
31 août. — Arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 1920, réglant le service de l'alimentation des Troupes dans l'Afrique occidentale française.....	474

17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée française.	475
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du cadre des aides-médecins de l'Assistance médicale indigène de la Guinée française.	475
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du cadre des interprètes indigènes de la Guinée française.	475
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes des gardes de cercle de la Guinée française.	476
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes des cadres permanents de gardes frontières et de canotiers des douanes de la Guinée française.	476
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du cadre local de surveillants indigènes de culture à la Guinée française.	476
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du cadre local de moniteurs indigènes de la Guinée française.	477
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française.	577
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du cadre local permanent d'ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française.	478
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée.	478
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée.	478
17 septembre. — Arrêté fixant les soldes du cadre des agents indigènes du service actif des douanes de la Guinée française.	479

Actes du Gouvernement local.

13 septembre 1920. — Arrêté déclarant infecté de péripneumonie le canton de Baté (cercle de Kankan).	479
15 septembre. — Arrêté créant un internat de garçons à l'école régionale de Mamou.	480
23 septembre. — Arrêté portant modifications à l'arrêté du 26 juin 1916 réglementant la police du Port de Conakry et l'exploitation des grues à vapeur.	480
Addendum.	481
Nominations, mutations, etc.	481

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux exportateurs.	483
Avis sur la circulation des billets de la Banque de France.	484
Service des Mines. — Demandes de permis d'exploitations et de recherches.	484
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry et à Mamou.	484
Avis aux navigateurs.	485
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Octobre 1920.	485
Annonces.	485

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 mai 1920, modifiant les dispositions du décret du 14 mars 1890, appliquant à toutes les Colonies françaises le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mai 1920, modifiant les dispositions du décret du 14 mars 1890, appliquant à toutes les Colonies françaises le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 mai 1920, modifiant les dispositions du décret du 14 mars 1890, appliquant à toutes les Colonies françaises le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mai 1920.

Monsieur le Président,

Il est devenu nécessaire de fortifier le plus possible la mission de haute direction et de contrôle qui appartient au Gouvernement dans la gestion de nos possessions lointaines en dégageant le plus possible le Département des Colonies de préoccupations d'ordre secondaire et de détails administratifs qu'il convient de laisser désormais aux pouvoirs locaux. Cette œuvre de décentralisation me paraît devoir s'appliquer notamment à la liquidation des successions vacantes dont la procédure peut être suivie directement en France par les autorités coloniales, sans que l'intermédiaire de mon Département, jugé utile dans le passé, offre maintenant un intérêt réel.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;
Vu le décret du 14 mars 1890, étendant à toutes les Colonies françaises les dispositions du décret du 27 janvier 1855;
Vu le décret du 20 février 1908,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 16 du décret du 27 janvier 1855 sont modifiées de la façon suivante :

« Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire le curateur adresse au Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur l'état prévu à l'article 16 du décret précité. Cet état est envoyé directement par le Gouverneur général ou le Gouverneur au procureur général du lieu de naissance du défunt à fin d'insertion dans les journaux du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 14 mars 1890 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de curateur d'office sont remplies dans chaque arrondissement judiciaire par un receveur de l'enregistrement désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur.

« Dans les Colonies où il n'existe pas de receveur de l'enregistrement, les fonctions de curateur d'office sont remplies par un conservateur des hypothèques ou, à son défaut, par tout autre fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur. »

Art. 3. — Le Gouverneur général ou le Gouverneur correspondra directement avec le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 telles qu'elles ont été modifiées par le décret du 20 février 1908.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 24 juin 1919, sur les réparations aux victimes civiles de la guerre, ensemble le décret du 11 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 juin 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 24 juin 1919, sur les réparations aux victimes civiles de la guerre, ensemble le décret du 11 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 juin 1919, spécialement en ses articles 28 et 29,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française la loi du 24 juin 1919, sur les réparations aux victimes civiles de la guerre et le décret du 11 août 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 24 juin 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 septembre 1920.

BRUNET.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tout Français ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919, sur les pensions des armées de terre et de mer, et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an, à dater du décret fixant la cessation des hostilités, aura, dans les circonstances prévues par l'article 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, aura droit à une pension définitive ou temporaire.

En cas de décès de la victime, ses ayants droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Toutefois, les ayants droit des personnes hospitalisées à demeure dans des établissements publics d'assistance ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

En cas de disparition dûment constatée, les ayants droit des personnes disparues obtiendront également le bénéfice de la législation sur les pensions militaires.

Art. 2. — Sont réputées causées par des faits de guerre, les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies ou résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

Sont également réputées causées par des faits de guerre, les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues ou au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi.

Les infirmités ou le décès résultant de maladies contractées pendant la période visée à l'article 1^{er} n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause : 1^o des sévices infligés par l'ennemi ; 2^o ou des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

Sont réputés causés par des faits de guerre, les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité en pays ennemi.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront dues à une faute inexcusable de la part de la victime, elles ne donneront droit à aucune indemnité.

Art. 3. — Les taux prévus pour le soldat ou pour ses ayants droit seront applicables aux bénéficiaires de la présente loi, sans que les pensions définitives ou temporaires d'infirmité puissent donner lieu à réversion.

Pour les mineurs de dix-huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'infirmité seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa dix-huitième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de bases, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pension, d'après les taux indiqués à l'alinéa précédent.

L'exécution ordonnée par l'ennemi sera assimilée à la mort sur le champ de bataille au point de vue du taux de la pension à allouer aux ayants droit de la victime. Dans tous les autres cas, le taux normal sera appliqué à la veuve et aux autres ayants droits de la victime.

Art. 4. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi, toutes les dispositions de la législation militaire concernant les majorations pour enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie.

Il ne sera alloué de majoration pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.

Art. 5. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du Ministre de la Guerre dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident qui s'est produit après cette promulgation.

Ce délai ne commencera à courir, pour les personnes disparues, qu'à partir du jour de leur retour sur le territoire français.

Les demandes seront dispensées de timbre et enregistrées gratis.

Art. 6. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées en vertu de la présente loi

sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions militaires.

Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance.

Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et, notamment, les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

P. COLLIARD.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 août 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 24 juin 1919, accordant des réparations aux victimes civiles de la guerre, a stipulé dans son article 7 qu'un règlement d'administration publique déterminerait toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et notamment les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, après approbation du Conseil d'Etat, a pour but d'appliquer à l'instruction des demandes de pensions des victimes civiles de la guerre les règles posées par le décret du 2 septembre 1919 en ce qui concerne l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, sauf dans les cas où l'assimilation entre les deux procédures serait contraire à la nature des choses.

C'est ainsi que la direction de l'instruction des demandes de pensions qui, en matière de pension militaire, est confiée au directeur du service de Santé, est attribuée en matière de pension des victimes civiles au préfet du département où réside la victime. L'examen médical des intéressés, par contre, est effectué par le centre de réforme chargé d'examiner les blessés militaires.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret.

*Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,*

MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,

Vu la loi du 24 juin 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, notamment l'article 7 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et notamment les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités » ;

Vu la loi du 20 octobre 1919, attribuant au Ministre de l'Intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Vu les lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916, accordant des allocations aux victimes civiles de la guerre ;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires et le décret du 2 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 26 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, assurant la gratuité des soins médicaux chirurgicaux et pharmaceutiques aux bénéficiaires de ladite loi ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 30 septembre 1919 et le décret en date du 23 octobre 1919 ;

Vu la loi du 25 juin 1919 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ceux des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Colonies et du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la loi du 5 août 1920, rattachant au Ministère des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattaché au Ministère de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Instruction des demandes de pensions d'invalidité.

Article premier. — Toute personne victime d'un fait de guerre, qui veut faire valoir ses droits au bénéfice de la loi du 24 juin 1919, doit adresser sa demande, dont la signature est légalisée, au préfet du département où elle réside.

Lorsque le demandeur ne jouit pas de ses droits civils, la demande doit être faite par son représentant légal.

Art. 2. — La demande doit mentionner les nom et prénoms de la victime, ses lieu et date de naissance, sa profession et son domicile lors de la mobilisation générale, sa profession et sa résidence actuelles.

La demande énonce les personnes à charge qui peuvent ouvrir droit aux majorations prévues par la loi du 31 mars 1919.

Elle doit indiquer, d'une part, la date, le lieu et les circonstances du fait de guerre et, autant que possible, les noms et adresses des personnes qui en ont été témoins et, d'autre part, les noms et adresses des médecins ou de toute personne ayant donné des soins à la victime, ainsi que le lieu ou l'établissement hospitalier où celle-ci a été traitée.

La demande doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

Les victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension concédée en vertu de la loi du 24 juin 1919 qu'à une rente ou indemnité non cumule avec la pension doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre.

Enfin, la demande doit faire connaître si l'intéressé bénéficie ou a bénéficié de la loi du 28 avril 1916, accordant des allocations aux victimes civiles de la guerre.

Art. 3. — Le préfet enregistre la demande, en accuse réception à son auteur dans les trois jours et en commence immédiatement l'instruction, qui comporte une enquête administrative et une enquête médicale.

Art. 4. — L'enquête administrative, dans laquelle tous moyens de preuve sont admis, porte :

- a) Sur les circonstances du fait de guerre;
- b) Sur la relation de cause à effet entre ce fait de guerre et la mort, la blessure ou la maladie qui motive la demande.

Art. 5. — Le préfet du département où réside la victime adresse, dans le cas où le fait de guerre s'est produit dans un autre département, une demande d'enquête au préfet de ce dernier département. Les résultats de l'enquête, soumis également aux prescriptions de l'article précédent, sont immédiatement transmis au préfet qui a enregistré la demande.

Lorsque le fait de guerre s'est produit dans une région où l'enquête ne peut être faite par l'administration préfectorale, la demande d'enquête est adressée au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, qui fait procéder à cette mesure d'instruction, suivant le cas, par l'intermédiaire des Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine ou des Colonies.

Art. 6. — Si le demandeur est bénéficiaire de la loi du 28 avril 1916, accordant des allocations aux victimes civiles et si le dossier constitué à ce titre renferme les éléments d'appréciation suffisants, le préfet transmet le dossier au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, qui peut décider qu'il n'y a pas lieu à nouvelle enquête.

Art. 7. — Lorsque l'enquête administrative est terminée, le préfet transmet le dossier, qui comprend tous les documents et renseignements relatifs aux blessures, infirmités ou maladies motivant la demande de pension, au médecin-chef du centre de réforme le plus proche de la résidence de l'intéressé.

L'examen médical porte sur l'infirmité et sur le degré d'incapacité de travail de la victime, ainsi que sur la durée présumée de cette incapacité.

Le médecin-chef, saisi de la demande, peut correspondre directement et en franchise avec les autorités civiles et militaires, ainsi qu'avec l'intéressé, en vue d'obtenir tous renseignements complémentaires utiles à l'instruction.

Dès qu'il est en possession des renseignements nécessaires, il avise l'intéressé des jour, lieu et heure auxquels auront lieu les visites médicales.

Il est procédé à ces visites dans les conditions prévues par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, sur les pensions militaires.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de mettre l'intéressé en observation dans un hôpital, l'hospitalisation est prescrite par le préfet qui en fixe la durée.

Les personnes ainsi mises en observation ont droit aux indemnités prévues à l'article 24 du présent décret.

Les résultats de l'enquête médicale sont portés à la connaissance du préfet auquel est en même temps retourné le dossier de l'enquête administrative.

Art. 8. — Les documents provenant des enquêtes administratives et médicales sont communiqués au demandeur qui, ayant charge de la preuve, sauf dans le cas prévu par

l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, peut y répondre par observations écrites et produire tous témoignages, justifications et pièces qu'il juge utiles.

Le tout est joint au dossier qui comprend, en outre, les pièces justificatives que pourront exiger les instructions ministérielles.

Le préfet assure sans délai l'envoi du dossier au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 9. — Lorsque le Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est en possession du dossier d'une demande, il statue, après avis de la commission consultative médicale chargée de l'examen des pensions militaires; il notifie sa décision à l'intéressé et procède, s'il y a lieu, à l'établissement du titre de pension.

Art. 10. — Le montant des sommes qui ont pu être touchées au titre de la loi du 9 avril 1915 ou de celle du 28 avril 1916, doit être déduit du montant des arrérages échus de la pension ou de l'allocation concédés, sans que jamais le bénéficiaire puisse être astreint à retenue sur les termes à échoir.

CHAPITRE II

Demande à fin de révision.

Art. 11. — Les demandes en révision prévues aux articles 7 et 68 de la loi du 31 mars 1919 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les articles ci-dessus.

Toutefois, pour éviter des retards dans le paiement des arrérages, les demandes à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire doivent être présentées deux mois avant l'expiration du délai pour lequel la première concession a été faite.

Art. 12. — Dans tous les cas où il y a lieu à révision par application de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, il est procédé conformément aux prescriptions dudit article.

TITRE II

Droits des veuves, des enfants et des ascendants.

CHAPITRE PREMIER

Droits des veuves.

Art. 13. — Toute veuve de victime civile qui fait valoir ses droits à une pension au titre de la loi du 24 juin 1919, adresse sa demande, dont la signature doit être légalisée, au préfet du Département où elle réside.

Cette demande doit contenir les énonciations prescrites par l'article 2 du présent règlement, être accompagnée des pièces justificatives et mentionner l'existence ou la non-existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans au jour du décès du mari. Elle fait également connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à l'application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919.

La demande doit également indiquer si l'intéressée bénéficie ou a bénéficié de la loi du 9 avril 1915 ou de la loi du 28 avril 1916, accordant des allocations aux victimes civiles de la guerre.

Les demandes de pensions en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

Après instruction de la demande dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 8, le dossier est transmis au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 14. — Lorsqu'il y a lieu à application du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable, le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande au préfet.

Celui-ci saisit le médecin-chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile de l'intéressé, le médecin-chef désigne sans délai deux médecins-experts pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister par un médecin choisi par lui et produire des certificats qui sont annexés au procès-verbal.

Si la personne dont l'état doit être constaté ne peut pas être transportée, les médecins-experts se rendent à son domicile.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin-chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 15. — La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi et qui entend renoncer à cet avantage en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, présente sa demande, dont la signature doit être légalisée, au Ministre des Finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage; elle doit faire connaître si, du mariage avec la victime décédée, il subsiste des enfants mineurs vivants.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage; le capital est versé contre remise du titre de pension.

S'il y a lieu d'attribuer une pension au profit d'orphelins, celle-ci est liquidée sans délai; le point de départ des arrérages est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère.

Art. 16. — Si une veuve titulaire d'une pension ou d'une rente-accident se remarie, le capital qui lui est versé au lieu et place des arrérages de cette dernière rente est imputé, selon le cas, soit sur le capital qu'elle peut réclamer en représentation de sa pension; soit sur les arrérages de cette dernière si elle a opté pour sa conservation. Cette imputation s'échelonne sur trois années.

En cas de décès de la veuve avant l'expiration de ce délai, le solde non échu est payé à ses ayants droit.

CHAPITRE II

Droits des ascendants.

Art. 17. — Les demandes d'allocations au titre d'ascendant doivent être adressées au préfet.

Elles sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes de pensions de veuves.

Art. 18. — Si le décès de la victime a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une allocation doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées de pièces justificatives.

Art. 19. — Lorsque, pour obtenir une allocation, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises par la loi du 31 mars 1919, invoque des infirmités ou des maladies incurables, la demande d'allocation doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée ou non mariée, invoque, pour obtenir une allocation, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 13 du présent décret.

Art. 20. — Si le Ministre estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler une allocation accordée à un ascendant, il saisit le tribunal des pensions par demande motivée et accompagnée de telles justifications que de droit.

Le greffier notifie par lettre recommandée, avec avis de réception, à l'ascendant mis en cause, la requête du Ministre avec les moyens à l'appui et, au moins quinze jours à l'avance, lui fait connaître le jour où l'affaire sera portée devant le tribunal.

Le tribunal statue dans les formes prévues au titre III du décret du 2 septembre 1919. S'il décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, sa décision est notifiée par le Commissaire du Gouvernement au Ministre des Finances, qui, sans délai, supprime l'allocation.

Art. 21. — Dans les hypothèses prévues par les articles 13, paragraphe 2, 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, il est statué sur les demandes de pension ou d'allocation seulement après que le tribunal civil, saisi par une simple requête, se sera prononcé en Chambre du Conseil sur la question de savoir : soit si la victime décédée a été le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de sa femme, soit si des circonstances de fait ont empêché la victime de reconnaître un enfant naturel, soit, enfin, si une personne a, dans les conditions de la loi, recueilli, élevé et entretenu un enfant orphelin ou abandonné.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

CHAPITRE III

Ayants droit des disparus.

Art. 22. — Lorsque les ayants droit d'un disparu demandent le bénéfice de la loi du 24 juin 1919, ils peuvent obtenir une pension ou une allocation provisoire, s'il résulte de l'enquête des présomptions graves et concordantes permettant d'attribuer la disparition à un fait de guerre et si le disparu a fait l'objet, suivant les cas, de l'une des dispositions suivantes :

1° Jugement portant déclaration d'absence prévu par l'article 4 de la loi du 25 juin 1919 ou, à défaut, jugement prévu par l'article 119 du code civil;

2° Procès-verbal de disparition par l'officier investi à bord d'un bâtiment de fonctions d'officier de l'état civil prévu par l'article 87 du code civil;

3° Décision du Ministre de la Marine déclarant la présomption de perte de bâtiment ou la disparition de tout ou partie de l'équipage et des passagers prévue par l'article 88 du code civil.

La transformation de la pension provisoire en pension définitive ne peut être demandée qu'après le jugement collectif ou individuel déclaratif de décès prévu par les articles 90 et suivants du code civil, après le jugement déclaratif de décès prévu par l'article 9 de la loi du 25 juin 1919 ou, à défaut, après le jugement prononçant l'envoi en possession définitive prévu par l'article 129 du code civil.

TITRE III

Voies de recours.

Art. 23. — Toutes les décisions du Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé, d'abord devant le tribunal des pensions du domicile du demandeur et ensuite devant la cour régionale des pensions instituées par les ar-

articles 35 et suivants de la loi du 31 mars 1919 et selon la procédure applicable devant ces juridictions.

Toutefois, la notification prévue à l'article 39 du décret du 2 septembre 1919 doit être adressée au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, ainsi que l'expédition conforme de la décision du tribunal ou de la Cour.

TITRE IV

Allocations diverses et frais.

Art. 24. — Dans le cas de mise en observation dans les conditions de l'article 7 du présent règlement, il est alloué à l'intéressé, en plus du paiement des frais d'hospitalisation, une indemnité journalière de 4 francs, il est en outre, s'il y a lieu, payé à sa femme une somme de 6 francs, majorée de 2 francs pour chaque enfant à sa charge âgé de moins de seize ans ou atteint d'une infirmité incurable.

Le taux des allocations attribuées, s'il y a lieu, aux médecins experts par personne examinée est fixé par une instruction ministérielle.

Art. 25. — Tous les frais qu'entraînent les recours devant les tribunaux et cours des pensions sont réglés aux taux et dans les formes prévues par les articles 43 et 49 du règlement d'administration publique de 2 septembre 1919.

TITRE V

Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, rééducation professionnelle.

Art. 26. — Les dispositions du décret du 26 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, et réglant les conditions dans lesquelles sont accordés aux militaires et marins bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, les soins médicaux et pharmaceutiques, sont applicables aux victimes civiles, bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919, sous réserve des modifications suivantes :

Les victimes civiles, bénéficiaires des allocations instituées par la loi 28 avril 1916, qui attendent la délivrance d'un titre de pension définitive ou temporaire, sont inscrites dans la première section de la liste provisoire, prévue par l'article 6 du décret du 26 septembre 1919.

Les victimes, qui sont en instance de pension, sont inscrites dans la deuxième section.

Art. 27. — Les victimes civiles, qui veulent réclamer le bénéfice de l'article 76 de la loi du 31 mars 1919, relatif à la rééducation professionnelle des militaires atteints de blessures ou d'infirmités ayant ouvert le droit à pension, adressent leur demande à l'Office national des mutilés et réformés de guerre.

TITRE VI

Dispositions concernant les Colonies et l'Etranger.

Art. 28. — Lorsque l'intéressé qui entend faire valoir ses droits au bénéfice de la loi du 24 juin 1919 réside dans une Colonie ou un Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, la demande est adressée au Gouverneur ou au Chef de la Colonie qui est chargé des fonctions attribuées au préfet; l'examen médical de la victime a lieu dans les conditions prévues par le titre 1^{er} du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires.

L'instruction achevée, le dossier est transmis au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 29. — Aux Colonies, les recours contre les décisions du Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre sont portés devant les juridictions prévues par le titre III du décret du 2 octobre 1919. La notification prévue à l'article 47 dudit décret, doit toutefois être adressée au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Les frais qu'entraînent ces recours sont réglés au taux et dans les formes prévues par les articles 54 et suivants dudit décret du 2 octobre 1919.

Art. 30. — Lorsque le demandeur réside à l'étranger, il adresse sa demande au Ministre des affaires étrangères; le Ministre fait procéder, par l'intermédiaire de ses agents et par tous moyens en son pouvoir, à l'examen médical, et, si le fait de guerre et ses conséquences se sont produits à l'étranger, il fait procéder, dans les mêmes conditions, à l'enquête administrative.

Si l'enquête doit être faite en France, le Ministre des Affaires étrangères transmet la demande au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre qui, l'instruction achevée, lui en communique, s'il y a lieu, les résultats en vue de l'examen médical de l'intéressé.

Lorsque le dossier est complet, le Ministre des Affaires étrangères l'adresse au Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre qui statue.

Le recours contre la décision du Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est porté devant le tribunal ou la cour des pensions siégeant à Paris.

Art. 31. — Le Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 15 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République;
Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,

MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 juillet 1920, modifiant le décret du 30 décembre 1912, en ce qui concerne les règles d'approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1920, modifiant le décret du 30 décembre 1912, en ce qui concerne les règles d'approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 juillet 1920, modifiant le décret du 30 décembre 1912, en ce qui concerne les règles d'approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 juillet 1920.

Monsieur le Président,

L'article 69 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, stipule que, dans les groupes de Colonies constituées en Gouvernements généraux, les budgets locaux sont approuvés par arrêté du Gouverneur général rendu en Conseil de Gouvernement. Le même article ajoute :

« Toutefois, dans les Colonies d'Afrique dépendant d'un Gouvernement général, le budget local continue à être approuvé par décret ».

L'expérience a prouvé que rien ne justifiait plus, en ce qui concerne l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises, le maintien de ce régime spécial et qu'il convenait, au contraire, dans un esprit de décentralisation administrative et pour renforcer l'autorité des Gouverneurs généraux, de soumettre nos deux grandes Colonies de l'Ouest-Africain à l'application de la règle générale qui est suivie sans inconvénient pour l'Indo-Chine, en laissant au Gouverneur général l'approbation en Conseil de Gouvernement de tous les budgets particuliers à chaque Colonie du groupe.

Les comptes définitifs de ces divers budgets ainsi que les crédits supplémentaires et extraordinaires, y compris les prélèvements sur les fonds de réserve et de prévoyance, seraient naturellement et conformément aux principes énoncés par le décret du 30 décembre 1912, approuvés dans les mêmes formes que les budgets eux-mêmes.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget général de l'Afrique occidentale française et le budget général de l'Afrique équatoriale française, ainsi que les budgets annexes qui pourraient

y être rattachés, sont arrêtés en Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général et approuvés par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies.

Les budgets locaux des Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont établis par les Lieutenants-Gouverneurs en Conseil d'administration et approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Les crédits supplémentaires et les crédits extraordinaires, y compris les prélèvements sur les fonds de réserve et de prévoyance reconnus nécessaires en cours d'exercice tant pour les budgets généraux et les budgets annexes à ces budgets que pour les budgets locaux, ainsi que les comptes définitifs de l'exercice, sont approuvés dans les mêmes formes que les budgets.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL désignant les établissements sanitaires pour servir de centres de réforme aux Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions;

Vu la loi du 18 juin 1919, concernant les Commissions de réforme;

Vu le décret du 1^{er} août 1919, concernant la simplification de la procédure et des expertises pour l'instruction des dossiers de pensions;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application, aux Colonies, de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires et, notamment, les articles 2 et 13 à 16 de ce décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les établissements sanitaires désignés pour servir de centres de réforme aux Colonies, en vue de l'application de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions d'invalidité, sont :

En Indo-Chine : les hôpitaux coloniaux de Hanoï et de Saïgon;

En Afrique occidentale : les hôpitaux coloniaux de Dakar et de Bamako;

En Afrique équatoriale : l'hôpital colonial de Brazzaville;

En Afrique orientale : les hôpitaux coloniaux de Tananarive et de Diégo-Suarez.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 5 juillet 1920.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 juillet 1920, rendant obligatoire, dans l'exécution des travaux relevant directement du Ministère et des Gouvernements des Colonies, les standardisations adoptées par la Commission permanente de standardisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 juillet 1920, rendant obligatoire, dans l'exécution des travaux relevant directement du Ministère et des Gouvernements des Colonies, les standardisations adoptées par la Commission permanente de standardisation,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 juillet 1920, rendant obligatoire, dans l'exécution des travaux relevant directement du Ministère et des Gouvernements des Colonies, les standardisations adoptées par la Commission permanente de standardisation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juillet 1920.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 10 juin 1918, a institué, auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie, une Commission permanente interministérielle de standardisation, ayant pour mission d'unifier les éléments de machines, ainsi que les principaux éléments de construction.

Dans sa séance du 23 décembre 1919, cette Commission a adopté un certain nombre de spécifications et cahiers des charges qu'il y aurait intérêt à rendre exécutoires dans les Colonies.

En conséquence, et en application de l'article 7 du décret du 10 juin 1918, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint rendant, dans un délai de six mois, ces spécifications et cahiers des charges applicables dans les Colonies.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 10 juin 1918, instituant la Commission permanente de standardisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les standardisations dont la liste suit, adoptées par la Commission permanente de standardisation, dans sa séance du 23 décembre 1919, sont rendues obligatoires dans l'exécution des travaux qui relèvent directement du Ministère des Colonies, ainsi que des Gouvernements coloniaux dépendant de ce Ministère :

Cahier des charges des pierres de taille.

Cahier des charges des tuiles.

Cahier des charges des briques en terre cuite et silico-calcaire.

Unification des verres à vitres.

Unification des verres de lampes de mines.

Spécification d'un cuivre recuit pour l'industrie électrique.

Règles de la distribution et de la transmission électriques.

Vocabulaire électro-technique.

Règles pour les machines électriques (machines de traction exceptées).

Unification des emmanchements coniques démontables.

Câbles armés.

Unification des profilés.

Unification des centres pour travaux entrepointes.

Unification des clavetages.

Unification des arbres porte-fraises.

Unification des cadrans indiquant les déplacements des chariots et organes divers de machines-outils.

Unification des sens de manœuvre d'embrayage d'avance et de réglage des machines-outils.

Unification de la partie des chariots et machines diverses recevant les outils.

Art. 2. — Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront, des dérogations pourront être accordées par le Ministre des Colonies en vue de l'emploi des matériaux, produits, éléments de machines, etc., de nature, dimensions ou qualités non standardisées.

Art. 3. — Un délai de six mois est donné à partir de la date du présent décret pour l'application de l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 17 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1920, portant modifications au décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1920, portant modifications au décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1920, portant modifications au décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 juillet 1920.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française prévoit, en son article 1^{er}, que le service des Douanes est dirigé au Sénégal par un fonctionnaire servant au titre métropolitain appartenant au cadre supérieur et ayant rang d'inspecteur.

Toutefois, le développement pris par cette possession et l'importance croissante des opérations qui y sont effectuées par le Service des Douanes semblent justifier la présence à la tête dudit Service d'un inspecteur principal.

Par ailleurs, une modification dans ce sens apportée à la réglementation en vigueur permettrait au Pouvoir central de promouvoir sur place, le cas échéant, l'inspecteur, chef de Service, dont elle apprécierait, particulièrement, la manière de servir et qui, en vertu des dispositions réglementaires actuelles, se trouve arrêté dans son avancement ou contraint à demander son changement d'affectation.

C'est dans ce but que nous avons fait préparer ce projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et que nous vous serions obligés de vouloir bien revêtir de votre signature, dans le cas où vous partagiez notre manière de voir à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1^{er} et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Indo-Chine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin, 9 novembre 1912, 2 mars et 2 juillet 1919;

Vu le décret du 29 juin 1918, fixant les cadres, les traitements et les allocations du personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 11 mars 1919;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret susvisé du 29 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au Sénégal, par un chef de Service servant au titre métropolitain, appartenant au cadre supérieur et ayant rang d'inspecteur principal ou d'inspecteur. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 22 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Loi portant approbation du traité de Paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que du Protocole signé le même jour; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, le Traité de Paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que le Protocole signé le jour même; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 3 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

A. MILLERAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre de la Guerre,

André LEFÈVRE.

Le Ministre de la Marine,

LANDRY.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

André HONNORAT.

Le Ministre des Travaux publics,
Yves LE TROCQUER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Aug. ISAAC.

Le Ministre d'Agriculture,
J.-H. RICARD.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre du Travail,

JOURDAIN.

Le Ministre des Régions libérées,

E. OGIER.

Le Ministre de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
J.-L. BRETON.

Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,

MAGINOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au traitement des fonctionnaires coloniaux à la Bourboule. Tarif des réductions.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel : 1^{er} Bureau.)

Paris, le 6 août 1920.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, les Chefs du Service colonial dans les Ports de commerce de Nantes, du Havre, de Bordeaux et de Marseille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Directeur de la Compagnie des Eaux minérales de la Bourboule vient de m'aviser que cette Société avait décidé, en raison des circonstances actuelles, d'abaisser, de 50 % à 25 %, la réduction sur le prix des tickets de traitement et des buvettes et de ne plus délivrer d'abonnement à tarif réduit.

Je vous prie de vouloir bien porter cette modification à la connaissance des agents qui pourraient être appelés à suivre un traitement aux eaux de la Bourboule, par application de l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du personnel,

EMILE GLEITZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 août 1920, portant modification à la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construire de nouvelles lignes de Chemins de fer et pour travaux d'aménagement des ports.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 8 août 1920, portant modification à la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construire de nouvelles lignes de Chemins de fer et pour travaux d'aménagement des ports,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 8 août 1920, portant modification à la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construire de nouvelles lignes de Chemins de fer et pour travaux d'aménagement des ports.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 septembre 1920.

BRUNET.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les allocations prévues à l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1913, qui a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions, sont portées :

1^o Pour l'achèvement du Chemin de fer de Thiès à Kayes, de 25 millions à 40 millions ;

2^o Pour l'amélioration du port de Dakar, de 6 millions à 40 millions.

Art. 2. — Les allocations prévues au même article pour le Chemin de fer de Bamako à Bougouni (15,250,000 fr.), pour le prolongement du Chemin de fer de la Guinée, de Kankan vers Beyla (25 millions), pour les Chemins de fer du Dahomey (30,500,000 fr.), pour l'amélioration de l'embouchure du Sénégal (10 millions), sont provisoirement supprimées, en attendant la révision définitive du programme fixé par l'article 1^{er} de la loi précitée.

En conséquence, pour ces articles du programme, aucun décret d'autorisation d'ouverture des travaux ne pourra intervenir jusqu'à ladite révision.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 8 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 août 1920, portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1^{er}), 23 décembre 1913 (art. 1^{er}) et 13 juillet 1914 (art. 1^{er}), autorisant les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution des travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 8 août 1920, portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1^{er}), 23 décembre 1913 (art. 1^{er}), et 13 juillet 1914 (art. 1^{er}), autorisant les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 8 août 1920, portant modification des lois des 26 décembre 1912 (art. 1^{er}), 23 décembre 1913 (art. 1^{er}) et 13 juillet 1914 (art. 1^{er}), autorisant les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution des travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 septembre 1920.

BRUNET.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des lois du 26 décembre 1912 (art. 1^{er}), du 23 décembre 1913 (art. 1^{er}), du 13 juillet 1914 (art. 1^{er}), qui ont respectivement autorisé les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française à contracter des emprunts pour l'exécution des travaux publics, les taux effectifs maxima auxquels pourront être contractés ces emprunts seront fixés, pour chaque émission, par un décret pris sur la proposition des Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est autorisé à commander, d'accord avec le Ministre des Finances, sans que soient pris les décrets prévus par lesdites lois pour l'ouverture des travaux, les matériels et matériaux que comportent les programmes déterminés par ces lois.

Art. 3. — Les modifications qui devraient, à raison des circonstances, être apportées aux programmes et aux évaluations déterminées par les lois précitées seront soumises à la sanction législative.

Art. 4. — L'article 9 de la loi du 26 décembre 1912 (Indo-Chine), ainsi que les articles 8 des lois du 23 décembre 1913 et du 13 juillet 1914 (Afrique occidentale et Afrique équatoriale françaises), sont remplacés par la disposition suivante :

« Tous les matériaux employés pour l'exécution des travaux, ainsi que le matériel fixe et roulant nécessaire à l'exploitation des Chemins de fer projetés, qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés sous pavillon français. Toutefois, des arrêtés du Ministre des Colonies pourront autoriser des dérogations à cette règle. »

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les dispositions des lois des 26 décembre 1912, 23 décembre 1913 et 13 juillet 1914.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par

la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 8 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 août 1920, modifiant les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel, donnant cours légal à ces monnaies dans les Colonies françaises soumises au régime monétaire de la Métropole et autorisant la frappe d'un nouveau contingent.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 8 août 1920, modifiant les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel, donnant cours légal à ces monnaies dans les Colonies françaises soumises au régime monétaire de la Métropole et autorisant la frappe d'un nouveau contingent,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 8 août 1920, modifiant les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel, donnant cours légal à ces monnaies dans les Colonies françaises soumises au régime monétaire de la Métropole et autorisant la frappe d'un nouveau contingent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 septembre 1920.

BRUNET.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel, dont l'émission a été autorisée par la loi du 16 octobre 1919, et dont la frappe n'est pas encore effectuée ainsi que de celles dont l'émission est autorisée par l'article 4 de la présente loi, seront modifiées ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION DES PIÈCES	DIAMÈTRE	DIAMÈTRE du trou central	COMPOSITION		POIDS	
			TITRE	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	DROIT	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous
	Millimètre.	Millimètre.		Millièmes.	Grammes.	Millièmes.
25 centimes.....	24	5.5	Nickel, 25 p. 100. Cuivre, 75 —	20	5	40
10 centimes.....	21	5			4	40
5 centimes.....	17	4			2	50

Art. 2. — Les pièces de 5 centimes en bronze de nickel (ancien modèle), émises en vertu des lois du 2 août 1917 et du 16 octobre 1919, cesseront d'avoir cours légal et seront retirées de la circulation à des dates qui seront fixées par décret.

Art. 3. — Auront désormais cours légal, dans les Colonies françaises soumises au régime monétaire de la Métropole, les monnaies en bronze de nickel, dont la substitution aux pièces en nickel pur, prévues par l'article 3 de la loi du 4 août 1913, a été autorisée par la loi du 2 août 1917 et par les lois ultérieures.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le Ministre des Finances est autorisé à émettre, jusqu'à concurrence de 25 millions de francs, et en sus des contingents précédemment autorisés par les lois des 2 août 1917 et 16 octobre 1919, des monnaies en bronze de nickel, percées au centre d'un trou rond et présentant les caractéristiques définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 8 août 1920.

P. DESCHANEL

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Colonies,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 août 1920, portant promulgation du Traité de Paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que du protocole signé le même jour; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 août 1920, portant promulgation du Traité de Paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que du protocole signé le même jour; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 août 1920, portant promulgation du Traité de Paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que du protocole

signé le même jour; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919 (1-2).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 septembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL déterminant pour les années 1920-21 et 22 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de caisses de réserve des colonies.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1920-21 et 22 les fonds disponibles des caisses de réserve des Colonies est fixé ainsi qu'il suit :

Guinée.....	1.000.000 fr.
-------------	---------------

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1920.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des dossiers de demandes de naturalisation.

Dakar le 27 juin 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.

En attirant mon attention sur l'établissement des dossiers qui lui sont adressés à l'appui des demandes de naturalisation, M. le Ministre des Colonies vient de me signaler qu'il avait constaté, à plusieurs reprises, une non concordance marquée entre l'âge reconnu à des postulants par les actes de notoriété établis par les commandants de cercle ou les jugements supplétifs émanant de Tribunaux indigènes et l'âge annoncé par certains autres documents, notamment les états signalétiques et des services militaires.

Conformément aux instructions du Ministre et compte tenu des difficultés que crée fréquemment en pareille matière l'absence d'état civil indigène, j'ai l'honneur de vous prier de veiller particulièrement à ce que les pièces jus-

(1) La loi du 3 août 1920, portant approbation du Traité de Paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, a été publiée au Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 823, du 4 septembre 1920, page 500.

(2) Le décret du 12 août 1920, portant promulgation du Traité de Paix avec la Bulgarie est inséré au Journal officiel de la République française, n° 223, du 17 août 1920, page 12062.

tificatives fournies à l'appui d'une demande d'accession à la qualité de citoyen français soient établies avec le plus grand soin et, s'il est nécessaire, rectifiées, en prenant pour base les indications de l'acte ou du jugement supplétif d'état civil de l'intéressé.

M. MERLIN.

INSTRUCTION pour le paiement d'avances sur pension remboursables aux militaires européens et assimilés et indigènes en instance de pension pour ancienneté de service.

RÉFÉRENCES

Décret (Guerre) du 11 janvier 1917;
Décret (Guerre) du 17 juin 1917;
Instruction (Colonies) du 23 janvier 1918;
Circulaire (Colonies) du 29 janvier 1918;
Décret (Guerre) du 11 juin 1918;
Circulaire (Guerre) du 19 août 1918;
Notification du 19 octobre 1918, du Département des Colonies,
39^e circulaire mensuelle du 1^{er} novembre 1919, du Service général des pensions (paragraphe IV);
1^{re} Circulaire mensuelle du Ministère des pensions en date du 4^{er} février 1920 (titre II, paragraphe V);
Circulaire (Guerre) du 14 avril 1920;
Dépêche ministérielle (Colonies), n° 5156/2, du 3 juillet 1920.

Par dépêche du 3 juillet 1920, n° 5156/2, le Département des Colonies a fait connaître qu'il y avait lieu d'appliquer aux Colonies les règles nouvellement établies en France pour le paiement d'avances sur pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté.

Le paiement de ces avances sera en conséquence effectué suivant les règles suivantes qui devront entrer en application dès réception de la présente instruction :

Rôle des corps de troupe.

Les nécessités du service s'opposent à l'heure actuelle au maintien au corps des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats indigènes en instance de pension proportionnelle ou de pension de retraite à titre d'ancienneté.

Le paiement d'avances sur pensions à cette catégorie de militaires doit permettre de décongestionner immédiatement les corps de troupe indigènes, par la libération des gradés et hommes de troupes qui ont déjà ou qui auront par la suite des droits à pension proportionnelle ou pension de retraite.

I. — *Formalités à remplir dès qu'un indigène a acquis des droits à pension, c'est-à-dire a déjà atteint ou atteindra 15 ou 25 ans de services selon le cas, articles 16 et 19 du décret (Colonies) du 30 juillet 1919, et qu'il désire recevoir des avances.*

A. Etablissement par l'intéressé ou pour son compte d'une déclaration du modèle n° 1 joint à la présente instruction.

La déclaration doit être signée de deux témoins si l'intéressé ne sait pas signer.

B. Etablissement par le conseil d'administration du corps de troupe de l'attestation (modèle n° 2 ci-joint) laquelle doit être signée de tous les membres du conseil d'administration.

Les pièces A et B sont ensuite transmises dans le moindre délai au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative accompagnées autant que possible du dossier de pension correspondant.

C. Mise en route de l'intéressé sur la localité où il a déclaré vouloir se retirer après avoir établi un certificat de cessation de paiement, en se conformant aux instructions contenues dans le titre IV ci-après, s'il s'agit d'un militaire rendu définitivement à la vie civile par le corps lui-même,

dans le cas contraire, cette pièce, qui devra soigneusement comporter tous les renseignements contenus dans le modèle n° 5, à l'exception bien entendu de la date de libération définitive, sera remise à l'intéressé pour être représentée aux formations chargées de son administration jusqu'à l'arrivée dans ses foyers.

Rôle des fonctionnaires de l'Intendance.

II

Au reçu des pièces prévues aux paragraphes A et B du titre I, le sous-intendant militaire procède à une vérification rapide des droits de l'intéressé, compare, s'il y a lieu, ces documents avec ceux constituant le dossier de pension, les adresse d'urgence, s'ils ne provoquent aucune observation de sa part, au directeur de l'intendance de l'Afrique occidentale à Dakar accompagnés d'une déclaration (modèle n° 3).

A la réception des documents ci-dessus énumérés le directeur de l'Intendance fait établir et adresse sans délai au sous-intendant militaire de la résidence des ayants droits une autorisation de paiement d'avances (modèle n° 4 ci-joint).

III. — *Taux et point de départ des avances, date de radiation des contrôles des militaires, non officiers, ayant formulé une demande d'avances*

En aucun cas les avances ne peuvent être supérieures au minimum, soit de la pension de retraite, soit de la pension proportionnelle afférente au grade sur lequel la pension doit être liquidée.

Les avances comptent du jour de la cessation des services des intéressés, c'est-à-dire du jour de leur radiation définitive des contrôles par les corps de troupes, détachements, dépôts de passage, dépôts des isolés, suivant le cas.

IV. — *Recommandations particulières au sujet de la libération des militaires ayant droit à pension.*

Les corps de troupe, détachements, unités formant corps ou dépôts de passage chargés en dernier ressort de la libération définitive et du règlement des allocations dues jusqu'à l'arrivée dans la localité où il se retire de tout militaire ayant acquis des droits à la retraite, doivent, dans tous les cas, établir au nom de ce dernier un certificat de cessation de paiement du modèle n° 5, ci-joint. L'original de cette pièce est adressé au sous-intendant militaire de la résidence ou de la Colonie où l'intéressé s'est fixé. Il est à remarquer qu'en principe ce sera le fonctionnaire de l'Intendance chargé de la surveillance administrative de la formation ayant délivré le certificat.

Un duplicata de cette pièce est remis à l'ayant droit. Lorsque la libération définitive a lieu par les soins d'un corps, unité administrative ou dépôt autre que le corps d'immatriculation, le certificat modèle n° 5, délivré en dernier lieu, doit pouvoir être complété au moyen des renseignements figurant sur le certificat délivré au départ du corps d'origine et reproduit, le cas échéant, sur les certificats suivants.

V. — *Recommandations aux sous-intendants militaires chargés du mandatement des avances.*

Au reçu du certificat de cessation de paiement modèle n° 5 les sous-intendants militaires :

A. Annotent l'autorisation d'avances adressée par le directeur de l'Intendance de la date de libération définitive des intéressés.

C'est cette date qui servira de point de départ pour le paiement des avances et des arrérages de pension.

B. Annexent le certificat de cessation de paiement à l'autorisation d'avances. Ces deux pièces doivent être classées dans des chemises ouvertes par cercle et par lettre alphabétique de façon qu'elles puissent être facilement retrouvées lors des changements de situation des intéressés, à l'occasion des prochains mandatements ou, le cas échéant, lors du changement de résidence des ayants droits.

C. Etablissent, le moment venu, au nom de l'intéressé, le premier mandat de paiement lequel devra être rendu payable à la caisse du Trésor ou de l'agence la plus rapprochée de sa résidence et annotent l'autorisation d'avances dans la colonne réservée à cet effet.

D. Remettent le mandat à la partie prenante lorsque sa résidence est située à proximité du lieu de l'ordonnancement, ou l'adressent dans le cas contraire, au commandant de cercle chargé de le lui remettre contre reçu. Le reçu doit être renvoyé dans le plus bref délai par le commandant de cercle au sous-intendant militaire expéditeur.

Il est annexé au premier mandat établi, un extrait de l'autorisation d'avances. Pour les paiements subséquents il suffira de rappeler le mandat antérieur auquel l'extrait de décision a été joint.

VI. — Dispositions particulières à l'ordonnancement des avances.

L'ordonnancement des avances a lieu soit mensuellement, soit trimestriellement, selon les demandes des intéressés faites sur la déclaration modèle n° 1. Dans la plupart des cas, les avances seront, sans doute, trimestrielles en raison des distances qui sépareront la résidence des ayants droit de la caisse chargée du paiement.

L'attention des intéressés devra, dans tous les cas, être appelée sur ce point spécial pour qu'ils puissent exercer leur choix lors de l'établissement de leur déclaration.

Les bénéficiaires sont inscrits dans chaque sous-intendance sur le registre du modèle n° 1 annexé à l'instruction du 23 janvier 1918.

Les avances sur pension aux militaires européens et indigènes font l'objet d'ordre de paiement *avances à régulariser* délivré au titre du budget du Ministère des Pensions.

Les mandats délivrés sont mentionnés dans les cases réservées à cet effet sur l'autorisation de paiement d'avances.

Aucun mandat pour avances n'est émis après le 31 décembre sur les crédits de l'exercice en cours à cette date.

VII. — Changement de résidence du titulaire d'avances.

Tant que le titulaire aura sa résidence normale dans la même région, le sous-intendant militaire à qui incombe le soin d'établir le premier mandat d'avances restera chargé d'établir les suivants.

Si l'ayant droit transporte sa résidence dans une autre Colonie ou dans une circonscription administrative relevant d'une autre sous-intendance, l'autorisation de paiement accompagnée du certificat de cessation de paiement sera après avoir été visée du sous-intendant militaire chargé en dernier lieu de l'ordonnancement des avances, adressée au sous-intendant militaire de la nouvelle circonscription.

Le premier de ces fonctionnaires opère la radiation de l'intéressé sur son registre des titulaires d'avances et le second l'inscrit sur le registre qu'il tient de son côté en même temps qu'il vise l'autorisation d'avances.

Il se conforme ensuite aux indications contenues dans le titre V.

Les changements de résidence sont immédiatement signalés à la direction de l'Intendance par les soins des sous-intendants militaires de la circonscription de départ.

VIII. — Décès du bénéficiaire d'avances.

Dans le cas de décès du bénéficiaire d'avances avant le recouvrement des premiers arrérages de la pension, le sous-intendant militaire met les héritiers en demeure de percevoir les arrérages échus et de rembourser les sommes perçues comme avances et, s'ils refusent, il en rend compte au Ministre des Pensions, par l'intermédiaire de la direction de l'Intendance.

IX. — Remboursement des avances.

Le remboursement des avances s'effectue lors du premier paiement des arrérages de la pension au moyen d'un ordre de reversement au Trésor établi par le sous-intendant militaire intéressé au compte du budget des pensions.

Les récépissés constatant le reversement des avances consenties sont immédiatement transmis au Ministre des Pensions par l'intermédiaire de la direction de l'Intendance.

Rôle des Commandants de cercle.

X

Aux termes de l'arrêté local n° 2028, du 12 décembre 1912, aussitôt qu'un homme a été libéré, son chef de corps en informe le commandant de cercle ou maire de la commune où le militaire indigène a déclaré vouloir se retirer.

De même tout réserviste qui change définitivement de résidence doit en aviser le commandant du cercle ou maire de la commune qu'il quitte et lui indiquer sa nouvelle résidence.

L'observation de ces prescriptions est de nature à faciliter le rôle des commandants de cercle qui consistera en l'espèce :

A. A convoquer les titulaires d'avances pour leur remettre, après avoir vérifié leur identité, les ordres de paiement adressés par le service de l'intendance et leur indiquer qu'ils doivent en percevoir sans délai le montant à la caisse désignée dans le mandat;

B. Transmettre sans délai au sous-intendant militaire expéditeur l'accusé de réception du mandat;

C. Renvoyer dans un délai *maximum d'un mois au sous-intendant militaire* expéditeur les mandats restés impayés pour les motifs indiqués par le commandant de cercle;

D. *Informers soigneusement le sous-intendant militaire de tous les changements de résidence des ayants droit en précisant la nouvelle résidence choisie;*

E. Informer sans délai le sous-intendant militaire des mutations autres que les changements de résidence survenues parmi les bénéficiaires (décès par exemple);

F. Servir d'intermédiaire entre le service de l'Intendance et les ayants droit pour tous renseignements qui pourraient être demandés par ce dernier service.

XI. — Comptes rendus des paiements effectués.

Les sous-intendants militaires rendront compte trimestriellement à la direction de l'Intendance du montant des sommes ordonnancées au moyen de la formule n° 6 ci-jointe.

XII

Les difficultés rencontrées dans l'exécution de cette instruction feront l'objet de comptes rendus des sous-intendants militaires transmis au commandement par l'intermédiaire du directeur de l'Intendance.

Dakar, le 12 août 1920.

Pour le Général, Commandant supérieur,
en inspection :

APPROUVÉ : Le Général, Commandant la défense,
Dakar, le 18 août 1920. chargé de l'expédition des affaires,

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,

M. MERLIN.

GADEL.

ETAT MODÈLE N° 1

APPLICATION de l'Instruction locale n° 61, du 12 août 1920.

(1) Corps ou service, section formant corps, dépôt isolés.

(2) Nombre d'années de service.

(3) Date de nomination dans le grade indiqué.

(4) Localité où l'intéressé se retire.

(5) Mensuelles ou trimestrielles.

Je, soussigné, en service (1)

1° Que je réunis (2) années de services militaires effectifs, non compris les campagnes de guerre et que je suis en possession du grade de depuis le (3)

2° Que je désire recevoir à (4), cercle de, Colonie d où je déclare vouloir me retirer, les pièces de pension me concernant.

Cette déclaration est faite en vue d'obtenir des avances (5) sur la pension d'ancienneté ou proportionnelle à laquelle j'ai droit.

Ces avances devront être précomptées sur les arrérages de pension.

A, le 19

(Signature de l'intéressé ou de deux témoins).

Nom de l'ayant droit (à écrire très lisiblement)

Grade (à écrire très lisiblement) :

N° matricule (à écrire très lisiblement) :

NOTA. — Le nom de la localité, du cercle et de la Colonie doivent être très lisiblement orthographiés

A l'appui d'une demande d'avances sur pension

ETAT MODÈLE N° 2

APPLICATION de l'Instruction locale n° 61, du 12 août 1920.

(1) Régiment, unité formant corps ou dépôt.

(2) Grade, nom, n° matricule.

(3) Localité, cercle, colonie.

Attestation délivrée par le Conseil d'administration du (1)

Le Conseil d'administration du (1) certifie que, à sa connaissance, le (2), né à (3) le, réunit années et services effectifs à la date du qu'il est titulaire du grade de depuis le et qu'il n'a pas encore été transmis pour lui de demande d'avances sur pension.

A, le 19

Les Membres du Conseil d'Administration :

A l'appui d'une demande d'avances sur pension

ETAT MODÈLE N° 3

APPLICATION de l'Instruction locale n° 61, du 12 août 1920.

(1) Nom du sous-intendant militaire.

(2) Désignation du corps ou de l'unité formant corps.

(3) Grade, nom, n° matricule.

(4) Nombre d'années de services.

(5) Date à laquelle il réunit le nombre d'années indiquées au renvoi (4).

(6) Grade.

(7) Date de nomination au dernier grade.

(8) Mensuelle ou trimestrielle.

(9) Montant de l'avance.

(10) /12 ou le 1/4.

Le Sous Intendant militaire de classe (1) chargé de la surveillance administrative du (2) certifie qu'il résulte tant des renseignements fournis par le corps que de ceux puisés dans les documents administratifs existant dans son service, que le (3) réunit (4) années de service effectifs au (5) depuis le (7) ; qu'il n'a pas fait l'objet d'une proposition pour une pension d'infirmité et qu'il peut recevoir une avance (8) de (9), représentant le (10) du minimum de la retraite afférente au grade dans lequel la liquidation doit être effectuée.

A, le 19 (Signature)

A l'appui d'une demande d'avances sur pension

DIRECTION

DE

L'INTENDANCE MILITAIRE

DES TROUPES

DU GROUPE

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

SERVICE

DES

PENSIONS PROPORTIONNELLES

ET DES

PENSIONS DE RETRAITE

N°

au contrôle de la Direction
de l'Intendance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PENSIONS MILITAIRES

ÉTAT MODÈLE N° 4
(recto).

AUTORISATION PROVISOIRE DE PAIEMENT

DU MINIMUM D'UNE PENSION EN COURS DE LIQUIDATION

(Décret du 11 janvier 1917, modifié par décret du 11 juin 1918, et instruction ministérielle du 15 mars
suivant et circulaire ministérielle (Colonies) du 3 juillet 1920),

Instruction locale n° 61, du 12 août 1920.

L'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance des Troupes du groupe de
l'Afrique occidentale française,Certifie que M. , né , à
est actuellement en instance de pension et que, en attendant la concession de sa pension,
il a droit de recevoir une avance mensuelle de francs, payable à terme échu,
laquelle a été calculée ainsi qu'il suit :Minimum de la pension afférente au grade sur lequel la liquidation doit être
effectuée francs ;

Le de ce minimum est de francs ;

Arrérages mensuels : francs, commençant à courir à partir du

Dakar, le 19 .

L'INTENDANT MILITAIRE,

Directeur de l'Intendance des Troupes du groupe
de l'Afrique occidentale française,

(Signature du titulaire).

Vu et inscrit au registre des
avances sur pension.Le Sous-Intendant militaire,
chargé du Service des Pensions dans la
circonscription administrative
deNOTA. — Le certificat d'inscription ne sera remis à l'ayant droit qu'en échange de la présente
autorisation provisoire.AVIS IMPORTANT. — Pour éviter tout retard dans la remise du titre de pension, l'intéressé
devra être invité à signaler, le cas échéant, au Commandant de cercle ou au Service de l'Intendance
tous changements effectués dans le lieu primitivement indiqué comme résidence.A conserver dans les archives de chaque Sous-Intendance.

Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à	Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à	Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à	Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à
Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à	Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à	Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à	Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à
Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à	Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à	Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à	Mensualité (ou trimestre suivant le cas) payable le Ordonné la somme de francs, suivant mandat n° délivré le à

Visa des Sous-Intendants militaires en cas de changement de département

Vu pour départ (a été rayé sur le registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative de)	Vu pour arrivée (a été inscrit au registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative d)	Vu pour départ (a été rayé sur le registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative d)	Vu pour arrivée (a été inscrit au registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative d)
Vu pour départ (a été rayé sur le registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative de)	Vu pour arrivée (a été inscrit au registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative d)	Vu pour départ (a été rayé sur le registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative d)	Vu pour arrivée (a été inscrit au registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative d)
Vu pour départ (a été rayé sur le registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative de)	Vu pour arrivée (a été inscrit au registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative d)	Vu pour départ (a été rayé sur le registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative d)	Vu pour arrivée (a été inscrit au registre des titulaires d'avances résidant dans la circonscription administrative d)

délivré au moment de la libération définitive d'un militaire ayant acquis des droits à pension.

(4) Localité, cercle, Colonie (orthographié très lisiblement).

Le Major (le cas échéant).

Duplicata à remettre à l'intéressé.

délivrés pendant le trimestre pour avances sur pension aux militaires européens et indigènes.

[illegible]

A , le 19
Le Sous-Intendant militaire,

A produire trimestriellement à la Direction de l'Intendance par chaque sous-Intendant.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1917 et appliquant au personnel métropolitain des Douanes le régime commun de l'indemnité de résidence.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, relatif aux indemnités diverses du personnel des cadres de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 10 juillet 1920, en ce qui concerne l'indemnité de résidence;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1917, fixant les allocations diverses du personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme ministériel n° 1318, du 14 août 1920, portant approbation du présent acte;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 1^{er} novembre 1917 est abrogé.

Art. 2. — Pour l'allocation de l'indemnité de résidence, le personnel métropolitain des Douanes sera régi par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 28 novembre 1914 et des actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 10 juillet 1920.

Art. 3. — Le classement par zone de ce personnel sera le même que celui de l'ensemble du personnel des cadres généraux et locaux.

Art. 4. — A titre transitoire, les fonctionnaires employés et agents des cadres métropolitains des Douanes qui en vertu des dispositions du présent arrêté, recevraient une indemnité de résidence inférieure à celle qui leur était payée sous le régime de l'arrêté du 1^{er} novembre 1917, conserveront le bénéfice de l'ancienne réglementation jusqu'au premier déplacement, soit pour changement de poste, soit pour départ en congé ou premier avancement.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour compter du 1^{er} mars 1920.

Dakar, le 20 août 1920.

M. MERLIN.

DÉCISION du Gouverneur général accordant des bourses et secours scolaires au titre du budget général de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes pour l'année scolaire 1920-21.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1916, relatif à la concession des bourses et secours scolaires dans les établissements métropolitains;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement des bourses métropolitaines d'enseignement en date du 6 août 1920,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont définitivement accordés les bourses et secours scolaires suivants, au titre du budget général de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes, pour l'année scolaire 1920-21 :

2^e AU TITRE DES BUDGETS ANNEXES
(Chap. V, Art. 1^{er}, § 2)

Conakry-Niger

M. Blanc (Gaston), Ecole primaire supérieure d'Aix-en-Provence. Bourse d'enseignement primaire supérieur : 850 francs;

MM. d'Ornano (Louis et Joseph), Ecole pratique d'horticulture d'Hyères. Bourses : 1,800 francs;

M^{lle} Ticou, Lycée de Bordeaux. Secours scolaire : 1,200 fr.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'échelle des soldes prévue à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 octobre 1910, modifiant celui du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel indigène de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraite en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés portant organisation du personnel indigène des cadres réorganisés par le présent arrêté;

Vu les arrêtés du 1^{er} octobre 1916, créant des sections spéciales aux Ecoles Faidherbe et Pinet-Laprade et organisant des Ecoles pratiques de médecine et d'agriculture;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente,

ARRÊTE :

Article premier. — L'échelle des soldes prévue à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1916 est modifiée comme suit :

ENSEIGNEMENT	Instituteur ou Institutrice		
	principal	hors classe.	
	de 1 ^{re} cl....	de 1 ^{re} cl....	
	de 2 ^e cl....	de 2 ^e cl....	
	de 3 ^e cl....	de 3 ^e cl....	
	de 4 ^e cl....	de 4 ^e cl....	
	de 5 ^e cl....	de 5 ^e cl....	
	de 6 ^e classe....		
ASSISTANCE MÉDICALE	Aide-Médecin		
	principal	hors classe.	
	de 1 ^{re} classe....	de 1 ^{re} cl....	
	de 2 ^e classe....	de 2 ^e cl....	
	de 3 ^e classe....	de 3 ^e cl....	
	de 4 ^e classe....	de 4 ^e cl....	
	de 5 ^e classe....	de 5 ^e cl....	
	Elève aide-médecin.		
AGRICULTURE	Agent de culture		
	principal	hors classe.	
	de 1 ^{re} classe....	de 1 ^{re} cl....	
	de 2 ^e classe....	de 2 ^e cl....	
	de 3 ^e classe....	de 3 ^e cl....	
	de 4 ^e classe....	de 4 ^e cl....	
	de 5 ^e classe....	de 5 ^e cl....	
	Elève agent de culture.		
DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS	Commis comptable		
	principal	hors classe.	
	de 1 ^{re} classe....	de 1 ^{re} cl....	
	de 2 ^e classe....	de 2 ^e cl....	
	de 3 ^e classe....	de 3 ^e cl....	
	de 4 ^e classe....	de 4 ^e cl....	
	de 5 ^e classe....	de 5 ^e cl....	
	de 6 ^e classe....		
DOUANES	Commis principal ou brigadier		hors cl....
	Commis ou s/brigadier	de 1 ^{re} cl....	
		de 2 ^e cl....	
		de 3 ^e cl....	
		de 4 ^e cl....	
		de 5 ^e cl....	
		de 6 ^e cl....	
POSTES ET TÉLÉGRAPHES	Commis		
	principal	hors classe.	
	de 1 ^{re} classe....	de 1 ^{re} cl....	
	de 2 ^e classe....	de 2 ^e cl....	
	de 3 ^e classe....	de 3 ^e cl....	
	de 4 ^e classe....	de 4 ^e cl....	
	de 5 ^e classe....	de 5 ^e cl....	
	de 6 ^e classe....		
TRAVAUX PUBLICS	Commis		
	principal	hors classe.	
	de 1 ^{re} classe....	de 1 ^{re} cl....	
	de 2 ^e classe....	de 2 ^e cl....	
	de 3 ^e classe....	de 3 ^e cl....	
	de 4 ^e classe....	de 4 ^e cl....	
	de 5 ^e classe....	de 5 ^e cl....	
	de 6 ^e classe....		
SOLDE			
		9.200	»
		8.600	»
		7.800	»
		7.500	»
		7.000	»
		6.500	»
		6.000	»
		5.000	»
		4.500	»
		4.000	»
		3.500	»
		3.000	»

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Dakar, le 25 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un Institut de biologie de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté, en date du 5 juin 1910, instituant un Service de prophylaxie antirabique au Laboratoire de bactériologie de l'Afrique occidentale française, à Saint-Louis ;

Vu l'arrêté n° 607, en date du 25 avril 1913, relatif au transfert de ce laboratoire à Dakar ;

Vu l'avis favorable du chef du service Zootechnique et sur la proposition de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, à Dakar, sous la dénomination d'Institut de biologie de l'Afrique occidentale française, un groupe de laboratoires d'étude et de recherche microbiologiques, comprenant trois sections :

- 1° Une section de microbiologie humaine ;
- 2° Une section de microbiologie vétérinaire ;
- 3° Une section de chimie biologique.

Art. 2. — Cet Institut est placé sous la direction d'un médecin spécialisé, nommé par le Gouverneur général, sur la présentation de l'Institut Pasteur de Paris.

Art. 3. — L'Institut de biologie de l'Afrique occidentale française a pour but :

1° L'étude des maladies infectieuses et parasitaires humaines, intéressant particulièrement l'Afrique occidentale française (paludisme, fièvre jaune, peste, trypanosomiase, spirochétose, etc.) ;

2° Le traitement préventif de la rage après morsure et le perfectionnement du traitement de la trypanosomiase ;

3° L'étude des maladies infectieuses ou parasitaires des animaux domestiques (rage, peste bovine, péripneumonie, trypanosomiase, etc.) ;

4° La production des vaccins ou sérums permettant d'assurer la prophylaxie ou la guérison des affections tropicales notamment celle du vaccin antipesteux ;

5° L'étude des insectes et animaux nuisibles dans leurs rapports avec les maladies infectieuses ;

6° Les recherches de chimie biologique intéressant la pathologie humaine ou animale en Afrique occidentale française, ainsi que les analyses bactériologiques et chimiques des eaux

Art. 4. — Un vétérinaire microbiologiste et un chimiste, chefs de leur section respective, pourront être mis à la disposition du directeur de cet Institut, pour la durée de leur période normale de séjour dans la Colonie. Cette affectation est renouvelable.

Art. 5. — Des assistants européens ou indigènes, dont le nombre est fixé par arrêté du Gouverneur général, peuvent être affectés à l'Institut de biologie.

Art. 6. — Des cessions de vaccin et de sérum pourront être faites pour le compte du budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 7. — Le Directeur de l'Institut de biologie est chargé de l'application du présent arrêté sous le contrôle de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux.

Dakar, le 28 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un Comité chargé d'assurer la participation de l'Afrique occidentale française à l'Exposition coloniale de Marseille de 1922.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Un Comité central est institué à Dakar, en vue d'étudier et d'assurer la participation de l'Afrique occidentale française à l'Exposition coloniale de Marseille de 1922.

Les membres permanents de ce Comité sont :

Président :

M. le Secrétaire général du Gouvernement général.

Membres :

MM. le Directeur des Finances et de la Comptabilité.
l'Inspecteur général des Travaux publics.
l'Inspecteur général de l'Agriculture.
le Directeur des Affaires politiques et administratives.
le Directeur des Affaires économiques.
le Directeur du Cabinet du Gouverneur général.
l'Inspecteur de l'Enseignement.
l'Inspecteur des Services zootechniques.
le Président de la Chambre de commerce de Dakar ou son délégué.

Secrétaire :

Un fonctionnaire du Gouvernement général.

Les chefs de Services civils ou militaires pourront être appelés à faire partie du Comité central quand les affaires de leur ressort viendront en discussion.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de chaque Colonie, le Commissaire de la République au Togo, les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger prendront toutes les mesures propres à assurer la participation de leur Colonie à l'Exposition, en se conformant aux instructions du Gouverneur général.

Ils seront secondés par un Comité remplissant le rôle de Comité consultatif et d'études et nommé par arrêté local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté du 26 avril 1920, réglementant le service de l'alimentation des Troupes dans l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 avril 1920, réglementant les services de l'alimentation des Troupes dans l'Afrique occidentale;

Vu les dépêches ministérielles nos 5438/2 et 5735/2. des 16 et 30 juillet 1920;

Sur le rapport de l'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance, et la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes.

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 26 avril 1920, pour compter du 1^{er} septembre 1920 :

Art. 17. — Ajouter après le 2^e paragraphe: Les officiers et sous-officiers vivant en famille sont autorisés à prendre en cession, au prix de revient non majoré de 25 %, les vivres dans la limite d'une ration pour la femme et chacun des enfants âgés de plus de dix ans et d'une demi ration pour les enfants de cinq à dix ans.

Les cessions sont étendues à toutes les denrées entrant dans la composition des approvisionnements des magasins administratifs.

Art. 21. Remplacer le texte de l'arrêté par le texte suivant: Les cessions de vivres aux Services publics se font au prix du grand livre.

Tableau 4. — Dans la colonne « Observations »: supprimer les mots « Tirailleur ou ».

Tableau 7. — B. Militaires indigènes: 2^e, ajouter au titre les mots « ou pour répondre à l'appel ».

Remplacer le nota de la colonne « Observations » par le suivant: « Cette indemnité, fixée par l'arrêté local du 29 mars 1920, est payée dans les conditions prescrites par l'arrêté local n° 1575, du 25 octobre 1912 (art. 7), complété par l'addendum n° 328, du 11 février 1914, sur le recrutement indigène, c'est-à-dire qu'elle est à la charge des budgets locaux qui en assurent directement le paiement aux intéressés sans intervention de l'Administration militaire. Les budgets locaux reçoivent par homme incorporé, sur les fonds du budget colonial, une allocation forfaitaire de 8 francs, représentant les frais de nourriture depuis la présentation devant la Commission de recrutement jusqu'au jour inclus de l'arrivée au corps (arrêté local du 29 mars 1920).

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 22 novembre 1910 et 27 juillet 1916 concernant le cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 21 août 1920, donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920, du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1910, susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle et le classement des écrivains expéditionnaires indigènes sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CLASSEMENT
Ecrivain expéditionnaire ppal de 1 ^{re} cl...	7.000 »	3 ^e catégorie.
— de 2 ^e —	6.500 »	
— de 3 ^e —	6.000 »	
Ecrivain expéditionnaire de 1 ^{re} cl...	5.000 »	4 ^e catégorie.
— de 2 ^e —	4.500 »	
— de 3 ^e —	4.200 »	
— de 4 ^e —	3.800 »	5 ^e catégorie.
Ecrivain auxiliaire de 1 ^{re} classe...	3.500 »	
— de 2 ^e —	3.300 »	
— de 3 ^e —	2.900 »	
— de 4 ^e —	2.500 »	
— de 5 ^e —	2.200 »	

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par
délégation spéciale,

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du cadre des aides-médecins de l'Assistance médicale indigène en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 juin 1907 portant organisation du corps des aides-médecins de l'Assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté du 21 août 1920 donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 16 de l'arrêté du 20 juin 1907 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 16. — Le cadre des aides-médecins comprendra :

EMPLOIS	SOLDE
Aide-médecin de 1 ^{re} classe.....	7.000 »
— de 2 ^e —	6.000 »
— de 3 ^e —	4.500 »
— de 4 ^e —	3.500 »
Aide-médecin stagiaire.....	3.000 »
Elève aide-médecin.....	2.500 »

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par
délégation spéciale

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du cadre des interprètes indigènes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1912, portant réorganisation du cadre des interprètes indigènes de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 21 août 1920, donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1912 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle, le classement, l'effectif et la péréquation des grades des interprètes indigènes sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CLASSEMENT CATÉGORIES locales	EFFECTIF	PROPORTION PAR GRADE	
Interp. princ. de 1 ^{re} classe...	7.000	1 ^{re}	Fixé annuellement par arrêté spécial.	15 %	
— de 2 ^e — ...	6.500				
— de 3 ^e — ...	6.000				
Interp. titul. de 1 ^{re} classe...	4.800	2 ^e		35 %	
— de 2 ^e — ...	4.500				
— de 3 ^e — ...	4.200				
— de 4 ^e — ...	3.800	3 ^e			50 %
Interp. auxil. de 1 ^{re} classe...	3.500				
— de 2 ^e — ...	3.200				
— de 3 ^e — ...	2.900	4 ^e			
— de 4 ^e — ...	2.500				
— de 5 ^e — ...	2.200				
Interprète stagiaire.....	1.500	5 ^e			

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par
délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes des
gardes de cercle de la Guinée française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1911, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 21 août 1920, donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 1911 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La solde des gardes de cercle est fixée comme suit :

EMPLOIS	SOLDE
Brigadier chef de 1 ^{re} classe.....	1.800 »
— de 2 ^e —	1.700 »
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	1.600 »
— de 2 ^e —	1.500 »
Garde de 1 ^{re} classe.....	1.400 »
— de 2 ^e —	1.300 »
Clairon.....	1.400 »

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par
délégation spéciale

Le Lieutenant-Gouverneur
G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes des cadres
permanents de gardes frontières et de canotiers des
Douanes de la Guinée française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1915, portant réorganisation des cadres permanents de gardes frontières et de canotiers des Douanes à la Guinée française;

Vu l'arrêté du 21 août 1920, donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 1915 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — Les grades, classes et traitements des cadres des gardes frontières et des canotiers sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CATÉGORIE	PÉRÉQUATION	EFFECTIF	
1 ^o Gardes frontières.					
Sergent major.....	2.300	4 ^e	2 %	Fixé annuellement par arrêté spécial.	
Sergent.....	2.100	—	4 %		
Caporal.....	1.900	5 ^e	10 %		
Garde de 1 ^{re} classe.....	1.800	—	84 %		
— de 2 ^e —	1.700	—			
— de 3 ^e —	1.600	—			
2 ^o Canotiers.					
Premier maître.....	2.500	4 ^e	2 %		
Second maître.....	2.300	—	4 %		
Quartier maître.....	2.000	5 ^e	10 %		
Canotier de 1 ^{re} classe.....	1.900	—	84 %		
— de 2 ^e —	1.700	—			
— de 3 ^e —	1.600	—			

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du cadre
local de surveillants indigènes de culture à la Guinée
française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 août 1913, portant création d'un cadre local de surveillants indigènes de culture à la Guinée française;

Vu l'arrêté du 21 août 1920, donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920, du Gouverneur général;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 26 août 1913 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle et le classement sont fixés comme suit :

GRADE	SOLDE	CLASSEMENT
Surveillant hors classe.....	4.500 »	3 ^e Catégorie
Surveillant chef de 1 ^{re} classe.....	4.200 »	
— de 2 ^e —	3.800 »	
— de 3 ^e —	3.500 »	
— de 4 ^e —	3.200 »	4 ^e Catégorie
— de 5 ^e —	2.900 »	
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	2.500 »	5 ^e Catégorie
— de 2 ^e —	2.300 »	
— de 3 ^e —	2.100 »	
— de 4 ^e —	1.900 »	
— de 5 ^e —	1.700 »	
Surveillant stagiaire.....	1.500 »	

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par
délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du cadre local de moniteurs indigènes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911, portant constitution à la Guinée française d'un cadre local de moniteurs indigènes;

Vu l'arrêté du 21 août 1920, donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1911 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle et le classement des moniteurs indigènes sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CATÉGORIE
Moniteur de 1 ^{re} classe.....	3.500 »	4 ^e
— de 2 ^e —	3.000 »	
— de 3 ^e —	2.700 »	5 ^e
— de 4 ^e —	2.400 »	
— de 5 ^e —	2.000 »	6 ^e
Moniteur-stagiaire.....	1.500 »	

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par
délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, portant création d'un cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française;

Vu l'arrêté du 21 août 1920 donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1910 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle et le classement de ce personnel sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CLASSEMENT
1 ^o AGENTS		
Commis principal de 1 ^{re} classe.....	7.600 »	3 ^e Catégorie
— de 2 ^e —	7.000 »	
— de 3 ^e —	6.500 »	
Commis de 1 ^{re} classe.....	6.000 »	4 ^e Catégorie
— de 2 ^o —	5.000 »	
— de 3 ^e —	4.500 »	
— de 4 ^e —	4.000 »	
— de 5 ^e —	3.500 »	
— de 6 ^e —	3.000 »	
— de 7 ^e —	2.500 »	5 ^e Catégorie
Surnuméraire.....	1.500 »	
Stagiaire rétribué.....	1.000 »	
2 ^o COMMIS AUXILIAIRES		
Commis auxiliaire de 1 ^{re} classe....	3.500 »	5 ^e Catégorie
— de 2 ^e —	3.200 »	
— de 3 ^e —	2.900 »	
— de 4 ^e —	2.500 »	
— de 5 ^e —	2.200 »	
— de 6 ^e —	1.900 »	5 ^e Catégorie
Stagiaire.....	1.500 »	
3 ^o SOUS-AGENTS		
Mécanicien de 1 ^{re} classe.....	4.500 »	5 ^e Catégorie
— de 2 ^e —	4.000 »	
— de 3 ^e —	3.500 »	
— de 4 ^e —	3.000 »	
Mécanicien stagiaire.....	2.500 »	5 ^e Catégorie
Chef facteur de 1 ^{re} classe.....	2.900 »	
— de 2 ^e —	2.500 »	
— de 3 ^e —	2.400 »	6 ^e Catégorie
Facteur et facteur convoyeur de 1 ^{re} classe.	2.200 »	
— de 2 ^e —	2.000 »	
— de 3 ^e —	1.900 »	
— de 4 ^e —	1.700 »	
— de 5 ^e —	1.500 »	6 ^e Catégorie
Facteur auxiliaire.....	1.400 »	
Chef surveillant de 1 ^{re} classe.....	2.900 »	6 ^e Catégorie
— de 2 ^e —	2.700 »	
— de 3 ^e —	2.500 »	
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	2.200 »	6 ^e Catégorie
— de 2 ^e —	2.000 »	
— de 3 ^e —	1.900 »	
— de 4 ^e —	1.700 »	
— de 5 ^e —	1.500 »	
Surveillant auxiliaire.....	1.400 »	

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par
délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du cadre local permanent d'ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1914, constituant un cadre local permanent d'ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 21 août 1920, donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1914 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle, l'effectif, le classement et la péréquation des grades de ce personnel sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CLASSEMENT (CATÉGORIE)	EFFECTIF	PÉRÉQUATION par GRADE
Ouvrier principal de 1 ^{re} cl...	6.300 ^f »	2 ^e	Fixé annuellement	15 % au maximum
— de 2 ^e — ..	5.000 »			
Ouvrier de 1 ^{re} classe	4.500 »	3 ^e		50 % environ
— de 2 ^e —	4.200 »			
— de 3 ^e —	3.800 »	4 ^e		
— de 4 ^e —	3.500 »			
Apprenti de 1 ^{re} classe	3.000 »	5 ^e		35 % au minimum
— de 2 ^e —	2.500 »			
— de 3 ^e —	2.000 »			
— de 4 ^e —	1.500 »			
— de 5 ^e —	1.300 »			

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par
délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 15 février 1911, modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté local du 26 septembre 1906, réglementant la composition du personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée;

Vu l'arrêté du 21 août 1920, donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 15 février 1911 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La hiérarchie et la solde du personnel des infirmiers de visite sont fixées comme suit :

EMPLOIS	SOLDE
Adjudant infirmier	3.000 »
Sergent infirmier de 1 ^{re} classe	2.700 »
— de 2 ^e —	2.400 »
— de 3 ^e —	2.000 »
Caporal infirmier de 1 ^{re} classe	1.800 »
— de 2 ^e —	1.700 »
Infirmier ordinaire	1.500 »
Infirmier stagiaire	1.400 »

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par
délégation spéciale

Le Lieutenant-Gouverneur:
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911, portant création à la Guinée française d'un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer ensemble l'arrêté du 16 juillet 1916;

Vu l'arrêté du 21 août 1920, donnant délégation spéciale aux Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1911, susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle, le classement et l'effectif de ces agents sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CATÉGORIE	EFFECTIF		
<i>Exploitation :</i>					
Sous-chef de gare principal	7.600 ^f »	3 ^e			
— de 1 ^{re} classe.....	7.000 »				
— de 2 ^e —	6.500 »				
Chef de station de 1 ^{re} classe.....	6.000 »	4 ^e			
— de 2 ^e —	5.000 »				
— de 3 ^e —	4.500 »				
Télégraphiste de 1 ^{re} classe	4.000 »	5 ^e			
— de 2 ^e —	3.500 »				
— de 3 ^e —	3.000 »				
— de 4 ^e —	2.500 »				
— de 5 ^e —	2.000 »				
— de 6 ^e —	1.700 »				
Facteur et chef de train de 1 ^{re} classe.	3.000 »	5 ^e			
— de 2 ^e — .	2.500 »				
— de 3 ^e — .	2.000 »				
<i>Voie et Bâtiments :</i>					
Chef surveillant et ouvrier ppal de 1 ^{re} cl..	4.500 »	4 ^e			
— de 2 ^e — ..	4.000 »				
Chef surveillant et ouvrier de 1 ^{re} classe..	3.500 »	5 ^e			
— de 2 ^e — ..	3.000 »				
Surveillant et ouvrier de 1 ^{re} cl.....	2.500 »				
— de 2 ^e — ..	2.000 »	5 ^e			
— de 3 ^e -- ..	1.900 »				
<i>Matériel et Traction :</i>					
Chef mécanicien principal.....	7.600 »	3 ^e			
— de 1 ^{re} classe.....	7.000 »				
— de 2 ^e —	6.500 »				
Mécanicien de 1 ^{re} classe.....	6.000 »	4 ^e			
— de 2 ^e —	5.000 »				
— de 3 ^e —	4.500 »				
— de 4 ^e —	4.000 »				
Chauffeur autorisé	3.500 »	5 ^e			
Visiteur de 1 ^{re} classe.....	3.000 »				
— de 2 ^e —	2.500 »	5 ^e			
<i>Ateliers :</i>					
Maître ouvrier de 1 ^{re} classe.....	7.000 »			4 ^e	
— de 2 ^e —	6.000 »				
Ouvrier de 1 ^{re} classe.....	4.500 »	5 ^e			
— de 2 ^e —	4.000 »				
— de 3 ^e —	3.500 »				
— de 4 ^e —	3.000 »				
— de 5 ^e —	2.500 »				
Elève ouvrier de 1 ^{re} classe	1.900 »	5 ^e			
— de 2 ^e —	1.700 »				
<i>Sous-agent comptable, Écrivain :</i>					
Sous-agent comptable principal ...	7.600 »	3 ^e			
— de 1 ^{re} cl....	7.000 »				
— de 2 ^e — ..	6.500 »				
— de 3 ^e — ..	6.000 »	4 ^e			
Écrivain de 1 ^{re} classe.....	6.000 »				
— de 2 ^e —	5.000 »	5 ^e			
— de 3 ^e —	4.500 »				
— de 4 ^e —	4.000 »				
— de 5 ^e —	3.500 »				
— de 6 ^e —	3.000 »				
— de 7 ^e —	2.500 »				

Fixé annuellement par arrêté spécial

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les soldes du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911 portant organisation du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 21 août 1920 donnant délégation spéciale aux Lieutenants Gouverneurs de l'Afrique occidentale française pour fixer les soldes du personnel des cadres indigènes ;

Vu le télégramme du 25 août 1920 du Gouverneur général ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1911 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des déplacements et des passages, l'effectif et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

EMPLOI	TRAITEMENT	CATÉGORIE	EFFECTIF	PÉRÉQUATION PAR GRADE
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	4.500 »	4 ^e	Fixé annuellement par arrêté spécial	7 %
— de 2 ^e classe.....	4.200 »			
Sous-brigadier de 1 ^{re} classe..	3.700 »	5 ^e		13 %
— de 2 ^e classe..	3.500 »			
— de 3 ^e classe..	3.300 »			
— de 4 ^e classe..	3.200 »	6 ^e		80 %
Tréposé de 1 ^{re} classe.....	2.700 »			
— de 2 ^e classe.....	2.500 »			
— de 3 ^e classe.....	2.400 »			
— de 4 ^e classe.....	2.200 »			

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infecté de péripneumonie le canton de Baté (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 mars 1915, sur la police sanitaire des animaux ; Sur la proposition du commandant du cercle de Kankan (télégramme-lettre n° 862 du 6 septembre 1920),

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée infectée de péripneumonie, dans le canton de Baté (cercle de Kankan), la région ci-après délimitée :

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 17 septembre 1920.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

Au nord et au sud, par des parallèles passant par les villages de Bakonkokouro et Diankana, ces villages exclus ;
A l'est, par le Milo ;

A l'ouest, par une ligne parallèle à la route de Kankan à Siguiri et passant par le village de Séguéla-Moussaya.

Art. 2. — Toutes infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 39 de l'arrêté général du 18 janvier 1906.

Art. 3. — Le commandant du cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un internat de garçons à l'école régionale de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant l'organisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Un Internat de garçons est annexé à l'école régionale de Mamou.

Il recevra :

a) A titre gratuit : les orphelins ou enfants abandonnés ;
b) Dans la limite des places disponibles, des enfants inscrits à l'Ecole régionale de Mamou et pour lesquels il sera versé une rétribution mensuelle de 40 francs.

Art. 2. — Le nombre des internes est fixé à 30 (dont 20 au maximum de la catégorie a).

Art. 3. — Les frais de voyage des internes de la catégorie b restent à leur charge.

Art. 4. — Une avance mensuelle de 30 francs par élève interne sera faite au directeur de l'Ecole pour l'achat et la préparation des denrées. Il en justifiera mensuellement l'emploi.

Art. 5. — Les internes sont admis par décision du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition et après enquête de l'Inspecteur des écoles.

Art. 6. — Tout interne dont la conduite ou le travail scolaire n'aura pas donné satisfaction pourra être exclu par décision du Lieutenant-Gouverneur, après un premier avertissement donné par l'Inspecteur des écoles.

Art. 7. — Un règlement intérieur approuvé par le Lieutenant-Gouverneur fixera les détails d'organisation, la discipline et le fonctionnement de l'internat.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 octobre 1920 date de la rentrée des vacances.

Conakry, le 15 septembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modifications à l'arrêté du 26 juin 1916 réglementant la Police du Port de Conakry et l'exploitation des grues à vapeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1916, réglementant la Police du Port de Conakry et l'exploitation des grues à vapeur approuvé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement en date du 14 août 1916 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1920 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement (séance du 20 août 1920),

ARRÊTE :

Article premier. — La rédaction des articles 7, 10 et 11 de l'arrêté du 26 juin 1916 réglementant la Police du Port de Conakry et l'exploitation des grues à vapeur est remplacée par la suivante :

Art. 7. — Les redevances sont les suivantes :

Mise en pression	Part proportionnelle
Première heure de location.....	4 fr. 50
Par $\frac{1}{4}$ d'heure en sus.....	1 fr. 30

La redevance totale pour une mise en pression fixée à cinq francs quarante centimes sera partagée entre les personnes ayant employé la grue pendant la séance correspondante à cette opération au prorata du temps de location.

La redevance horaire courra à partir de l'heure indiquée sur la demande, à moins que la pression ne soit obtenue que plus tard, auquel cas cette redevance ne commence à courir que du moment où la grue sera prête à fonctionner normalement.

Toute heure commencée est due.

Tout $\frac{1}{4}$ d'heure en sus commencé est dû.

Art. 10. — Les grues à vapeur pourront également être mises en cas de nécessité reconnue par le chef du Service des Travaux publics à la disposition du public en dehors des jours et des heures fixés à l'article 5 aux conditions suivantes :

1^o En semaine, de 11 h. 30 à 14 heures et de 17 h. 30 à 19 heures pour continuer des opérations commencées

Par quart d'heure 2 fr. 60

2^o En semaine, de 13 heures à 14 heures pour commencer des opérations.

Mise en pression Part proportionnelle

La mise en pression 5 fr. 40 sera répartie comme il est indiqué à l'article 7 entre la personne ayant utilisé la grue entre 13 heures et 14 heures et les Maisons ayant employé l'appareil de levage au cours de la séance ayant suivi la mise en pression.

Première heure de location..... 9 francs.

3^o Les dimanches et jours fériés de 6 heures à 19 heures.

Mise en pression Part proportionnelle

Première heure de location..... 9 fr. 00

Par quart d'heure en sus ... 2 fr. 60

La part proportionnelle pour mise en pression sera calculée comme il est dit à l'article 7 sur le taux de 5 fr. 40.

Art. 11. — Le Chef du Service des Travaux publics pourra autoriser dans des circonstances absolument urgentes, la continuation de 19 heures à 21 heures d'opérations déjà commencées, le tarif sera à partir de 19 heures.

Par $\frac{1}{4}$ d'heure..... 4 fr. 60

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1920 sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1920.

G. POIRET.

ADDENDUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 462, du 1^{er} août 1920, page 353, à la rubrique : « Tableau d'avancement », ajouter :

Enseignement (2^e semestre 1920),

.....
Pour l'emploi d'institutrice de 3^e classe :

M^{mes} Jézouin et Labat, institutrices de 4^e classe.
.....

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décret,

En date du 23 août 1920 :

M. Brunet (Charles-Désiré-Emmanuel-Auguste), Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, hors cadres, Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a été chargé de l'intérim du Gouvernement général de cette Colonie pendant la durée de l'absence du titulaire autorisé à rentrer en France.

Par arrêtés ministériels,

En date du 12 juillet 1920 :

Sont promus, sur place et à compter du 1^{er} juillet 1920 :

Au grade d'Inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe :

M. Brossat (Léon-Joseph), inspecteur d'Agriculture de 2^e classe.

Au grade de Sous-Inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe :

M. Chillou (James), sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe.

En date du 27 mai 1920 :

M. Senelle, contrôleur principal de 1^{re} classe des Douanes en Afrique occidentale française, a été élevé au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, au titre colonial, chef du service des Douanes de la Guinée française, à compter du 1^{er} mai 1920.

En date du 30 juillet 1920 :

La médaille d'honneur a été décernée à M. Martini (Pierre), brigadier de 1^{re} classe des Douanes, en service à la Guinée française.
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 29 août 1920 :

Par application des dispositions des articles 28 et 34 du code pénal, le sieur Boulin (François), agent comptable principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, condamné à deux ans et six mois de prison par la Cour d'assises de la Guinée française, est révoqué d'office de son emploi et rayé des contrôles, à compter du 21 mai 1920.

Enseignement

En date du 11 septembre 1920 :

Une session d'examen pour l'obtention du certificat de fin d'études normales aura lieu, à Conakry, le 11 octobre 1920.

Service Zootechnique

En date du 11 septembre 1920 :

Le vétérinaire aide-major de 1^{re} classe Claverie, désigné pour servir hors cadres en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 11 septembre 1920 :

M. Duranteau, administrateur-adjoint de 2^e classe, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kankan et à l'administrateur-maire de cette ville, en remplacement de M. de Lavallière, rentré en congé.

En date du 20 septembre 1920 :

M. de Kersaint-Gilly, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé commandant du cercle de Beyla, en remplacement de M. Boulanger.

M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nouvellement arrivé, est nommé adjoint au commandant du cercle de Labé, en remplacement de M. de Coutouly, affecté à la Côte d'Ivoire.

M. Guy, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement arrivé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en qualité de chef de la Section du Personnel.

M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe, est nommé chef du 3^e bureau (Affaires politiques).

M. Picard, administrateur-adjoint de 3^e classe, est nommé chef du 4^e bureau (Affaires économiques), en remplacement de M. de Kermadec.

M. Sinibaldi, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement (Finances).

M. Jubin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est affecté au 4^e bureau du Gouvernement (Affaires économiques).

Affaires politiques

En date du 11 septembre 1920 :

Le nommé Demba Cissé, notable de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du tribunal de cercle de Siguiri, en remplacement de Morigoné Touré, démissionnaire.

Le nommé Noubory Doumbia, notable de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire du tribunal de cercle de Siguiri, en remplacement de Fodé Ba Makassouba décédé.

Le village de Dambasiria, est rattaché à celui de d'Ousouya (province du Sankaran, cercle de Faranah).

Le village de Koumandi-Koro, est rattaché à celui de Koumandi-Koura (province du Sankaran, cercle de Faranah.)

En date du 14 septembre 1920 :

Est nommé président du tribunal de subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), le nommé Tierno Diallo, assesseur titulaire, de statut musulman, en remplacement de Tierno Oumarou, démissionnaire.

En date du 18 septembre 1920 :

Le séjour dans les cercles de Boké et de Conakry est interdit pour dix ans, au nommé Foulé Momo, né à Conakry, âgé de 35 ans, cultivateur, demeurant à Kagnafou (cercle de Boké), fils de Kandé Camara et de Mamady Youla.

En date de 20 septembre 1920 :

Le nommé Tierno Moussa, notable, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du tribunal de Subdivision de Ditinn (Cercle de Mamou), en remplacement de Tierno Diallo nommé président.

Auxiliaire

En date du 26 septembre 1920 :

Une retenue de trois jours de solde est infligée au planton du 4^e Bureau, Demba Diallo, pour s'être absenté à plusieurs reprises de son service, sans autorisation.

Commission municipale

En date du 23 septembre 1920 :

Sont nommés pour une période de trois années membres de la Commission municipale de Conakry :

MM. Talou, directeur de la Succursale de la Banque de l'Afrique occidentale en remplacement de M. Coguiec en congé ;

Reyss, avocat-défenseur en remplacement de M. Faccendini en congé ;

Barrière, agent de la maison Bézagu et C^{ie}, en remplacement de M. Galibert rentré en France ;

Mader, agent de la Maison Cohen frères en remplacement de M. Garzon rentré en France.

Chambre de Commerce

En date du 11 septembre 1920 :

Une subvention de trois mille francs (3.000 fr.), est allouée à la Chambre de Commerce de Conakry.

Cette dépense sera imputable au chapitre XV, article 4, paragraphe 4, du budget local de l'exercice 1920.

Chemin de fer

En date du 16 septembre 1920 :

La solde de M. Roullin, ouvrier d'art de 6^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, cessera de lui être payée à compter du 20 août 1920 date à partir de laquelle cet agent se trouve en position d'absence irrégulière.

En date du 18 septembre 1920 :

Un congé de 3 mois à 1/2 solde de présence à passer à Dakar (Sénégal), est accordé à M. Malic Dicco, maître ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer Conakry-Niger.

Congés

En date du 15 septembre 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à : M. Lassalle (Paul), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Douanes

En date du 17 septembre 1920 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Touzet (Albin), reconnu admissible au concours de la brigade du 29 juillet 1920, est nommé brigadier de 2^e classe sur place, en remplacement du brigadier de 2^e classe Fausti (Xavier), remis à la disposition de son département d'origine.

Le préposé de 1^{re} classe Dubreuil (Henri), reconnu admissible au concours de la sous-brigade du 29 juillet 1920, est nommé sur place sous-brigadier de 2^e classe en remplacement numérique du sous-brigadier Touzet.

En date du 20 septembre 1920 :

Le sieur Moussa Souma, ancien tirailleur sénégalais, de 1^{re} classe, n^o m^{le} 40014, est nommé garde frontière de 3^e classe des Douanes à Laya (cercle de Forécariah), à compter du 1^{er} octobre 1920, en remplacement du garde Taraoré Tiécoura, démissionnaire.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Huette (Frédéric), débarqué du paquebot *Europe* le 20 septembre 1920, retour de congé, est affecté au bureau principal des Douanes de Conakry.

M. Damarthe, Vérificateur de 4^e classe des Douanes, est chargé par intérim des fonctions de chef du Service des Douanes, en remplacement de M. Senelle, chef de ce Service, rentrant en France en congé de convalescence.

M. Damarthe conservera la direction du bureau des Douanes de Conakry.

Écrivains auxiliaires

En date du 8 septembre 1920 :

M. Xavier Bangoura, est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée et affecté, en cette qualité, au 4^e bureau du Gouvernement.

En date du 11 septembre 1920 :

La décision du 15 mai 1920 est rapportée :

M. Touré Tabassi, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école Faidherbe, est nommé commis comptable de 6^e classe pour compter du 1^{er} mai 1920.

Il est affecté, en cette qualité, au Secrétariat général du Gouvernement.

En date du 20 septembre 1920 :

M. Robert Fowler, écrivain auxiliaire en service aux Travaux Publics est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée, et maintenu, en cette qualité, au Service des Travaux publics.

Enseignement.

En date du 13 août 1920 :

Est allouée à Madame Collard, Institutrice stagiaire, en service en Guinée, une indemnité de quatre cent trente sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, 1/2 place en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils s'il l'avait accompagnée à la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 9 septembre 1920 :

A titre exceptionnel il est accordé aux gardes dont les noms suivent une indemnité de perte d'effets dont la quotité est fixée ci-après :

N° m ^{le} 350 Mamady Camara	6 »
N° m ^{le} 609 Tiécoura Diara	15 »
N° m ^{le} 331 Mamadou Kourouma	50 »
N° m ^{le} 1089 Bokary Camara	15 »
N° m ^{le} 564 Missa Coulibaly	75 »
N° m ^{le} 1009 Laminé Touré	45 »
Total	206 »

En date du 15 septembre 1920 :

Sont affectés au dépôt de Conakry les gardes de 2^e classe ci-après :

Moussa Kourouma, n° m^{le} 993, du service des Prisons et du Pénitencier; Tené Moussa, n° m^{le} 1109, du cercle de Conakry.

En date du 18 septembre 1920 :

Une permission de un mois est accordée au garde de 2^e classe Lamina Diakité, n° m^{le} 863, du peloton de Pita, pour se rendre à Kankan.

Le garde de 2^e classe Etienne Théory, n° m^{le} 1235, condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende pour « vol » par le tribunal de cercle de Pita, est révoqué de son emploi.

Le garde de 2^e classe Laminé Touré, n° m^{le} 1234, du peloton du Pita, est réaffecté au dépôt de Conakry par mesure disciplinaire.

En date du 20 septembre 1920 :

Le garde de 2^e classe Fodé Konaté, n° m^{le} 1108, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du garde Moussa Kourouma, n° m^{le} 993, libéré.

Logement

En date du 14 septembre 1920 :

La décision du 9 octobre 1919 est rapportée.

MM. Parenteau, administrateur-adjoint de 3^e classe et Vigne, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, sont autorisés à occuper aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, la Villa dite des *Scarcies*, comprenant trois chambres de maître.

En date du 23 septembre 1920 :

M. Guy, administrateur-adjoint de 3^e classe est autorisé à occuper aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, la Villa dite des *Palmiers*, comprenant trois chambres de maître.

Postes et Télégraphes

En date du 11 septembre 1920 :

Il est créé un établissement de facteur receveur à Coyah et à Bissikrima.

L'agence postale de Victoria est convertie en établissement de facteur receveur.

Les établissements de facteurs receveurs de Coyah, Victoria et Bissikrima participent à toutes les opérations postales et télégraphiques à l'exclusion des articles d'argent et des envois de valeur déclarée.

Ils sont rattachés respectivement aux recettes de plein exercice de Conakry, Boké et Dabola.

En date du 18 septembre 1920 :

Un congé de trois mois à 1/2 solde de présence pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M. Mathurin Diop, commis principal des Postes et Télégraphes du cadre local de la Guinée.

En date du 20 septembre 1920 :

M. Clerc, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté au bureau de Conakry.

Police

En date du 13 septembre 1920 :

Est allouée à M. Brouin, commissaire central de police de 1^{re} classe en service en Guinée, une indemnité de trois mille cinq cents francs égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage si elle l'avait accompagné à la Colonie de sa famille composée de M^{me} Brouin, de deux enfants de plus de 4 ans et de deux enfants de plus de douze ans.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS AUX EXPORTATEURS**

L'Agence économique de l'Afrique occidentale française, à Paris, est saisie fréquemment de nombreuses demandes de Commerçants et d'Industriels de la Métropole qui, désireux de se procurer dans les colonies du groupe les matières premières dont ils ont besoin, voudraient être fixés sur les quantités de produits qu'ils pourraient, le cas échéant, acheter sur place.

MM. les exportateurs qui voudront profiter des facilités que leur offre l'Agence économique pour trouver en France le placement de leur produits, pourront, dans chaque colonie, faire connaître périodiquement l'importance de leurs stocks disponibles à l'Administration locale, qui centralisera les renseignements de cette nature et les adressera télégraphiquement au Gouvernement général. Celui-ci les transmettra par la voie du câble à Paris afin de provoquer en temps utile les offres d'achat des importateurs français.

AVIS

Circulation des Billets de la Banque de France

A la suite d'un accord intervenu entre le Ministre des Finances et la Direction de la Banque de l'Afrique occidentale :

Les billets de la Banque de France seront acceptés ou échangés à toutes les caisses publiques jusqu'au **31 octobre 1920**.

Les **billets de 100 francs de la Banque de France** d'un type de réserve n'ayant pas cours en France et surchargés d'une griffe "**Banque de l'Afrique occidentale Dakar**", devant être retirés de la circulation, seront admis dans les paiements faits au Trésor ou échangés contre des coupures de la Banque de l'Afrique occidentale à toutes les caisses publiques du Sénégal, mais ils ne doivent pas être remis en circulation.

Les billets de la Banque de France ainsi que les billets surchargés seront reçus *au pair pour toutes les opérations* aux guichets des agences de la Banque de l'Afrique occidentale du Sénégal : les premiers, jusqu'à la même date ; les seconds, jusqu'à leur retrait complet de la circulation.

Pour éviter les difficultés que ne manqueraient pas d'éprouver les porteurs de billets de la Banque de France après le 1^{er} novembre 1920, le public est instamment prié de faciliter le retrait rapide de ces coupures de la circulation.

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

L'administration a l'honneur d'informer le public qu'une demande de permis de recherches minières terrien a été déposée le 14 septembre 1920 par M. Poizat domicilié à la Santa, (cercle de Kindia), et muni de l'autorisation personnelle prévue par le décret du 6 juillet 1899 (dossier n° 1317 du service des mines).

Le périmètre de ce permis est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon ayant pour centre le centre du petit village de Yoléa situé à l'ouest de Koba sur la route de Kindia à Téliélé.

Les oppositions seront reçues au bureau des Mines durant un délai de trois mois qui courra à partir du 14 septembre 1920 date de l'affichage de ladite demande.

Conakry, le 14 septembre 1920.

*Le Chef du 1^{er} Arrondissement
chargé du service des Mines,*

GILLOT.

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'avertir le public que la demande suivante de permis d'exploitation a été déposée au bureau des mines le 23 septembre 1920 par M. Robert de la Bouglise, domicilié à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle prévue par le décret du 6 juillet 1899 (dossier n° 1318).

Le périmètre de ce permis est défini par rapport à un point connu comme suit :

Le point A, sommet du rectangle se trouve à 1,304 mètres, de la borne kilométrique 16 du C.F.C.N. dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 59° 46' Est.

Le point B, se trouve à 1,400 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 33° 00' Ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le nord Est deux perpendiculaires A D et B C de 350 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1.400 \times 350}{10.000} = 49 \text{ hectares.}$$

Les oppositions seront reçues au bureau des Mines pendant un délai de 3 mois à partir du 23 septembre 1920, date de l'affichage de la dite demande.

Conakry, le 23 septembre 1920.

*Le Chef du Service des Travaux publics
et des mines,*

E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION D'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi dix-huit novembre 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, contigu à la factorerie Moustapha Assad et fils, formant la parcelle n° 17 du lot 44, mesurant 525 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, article 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220) sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du receveur des Domaines à Conakry, en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

D'un terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le jeudi dix huit novembre 1920, à Mamou, à 10 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Mamou, formant la parcelle n° 132 du plan cadastral et mesurant 770 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 1^{er} septembre 1920.

2-2

Le Receveur des Domaines p.i.,
P. BONNAVES.

AVIS AUX NAVIGATEURS

L'épave du steamer *Nembe* naufragé près du port d'Accra qui a déjà fait l'objet de 2 avis aux navigateurs est actuellement signalée par une grande bouée peinte en vert à porter sur les cartes par les relèvements suivants :

Phare d'Accra N 52° O. — Eglise d'Accra N 17° O. — Christiansborg Castle N 54° E.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'OCTOBRE 1920.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 44 m	17 h 45 m	17	5 h 44 m	17 h 36 m
2	5 44	17 44	18	5 44	17 36
3	5 44	17 44	19	5 44	17 35
4	5 44	17 43	20	5 44	17 35
5	5 44	17 42	21	5 44	17 35
6	5 44	17 42	22	5 44	17 34
7	5 44	17 41	23	5 44	17 34
8	5 44	17 41	24	5 44	17 34
9	5 44	17 40	25	5 45	17 33
10	5 44	17 40	26	5 45	17 33
11	5 44	17 39	27	5 45	17 33
12	5 44	17 39	28	5 45	17 32
13	5 44	17 38	29	5 45	17 32
14	5 44	17 38	30	5 45	17 31
15	5 44	17 37	31	5 46	17 31
16	5 44	17 37			

Conakry, le 16 septembre 1920.

Le Sous-Ingénieur principal des Travaux publics,
GILLOT.

ANNONCES

PROROGATIONS DE SOCIÉTÉS

4994. Suivant acte reçu par M^e Henri PINEAU, notaire à Paris, le 13 janvier 1920.

M. Mimon-Judah COHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 25.

M. Aron-Judah COHEN, négociant, demeurant à Conakry (Guinée Française), ci-devant et actuellement à Casablanca (Maroc).

M. Jacob-Judah COHEN.

M. Moïse-Judah COHEN.

M. Abraham dit Albert COHEN.

Ces 3 derniers négociants, demeurant à Tanger (Maroc).

Ont déposé audit M^e PINEAU, notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, l'un des originaux d'un acte sous seings privés fait en autant d'originaux que d'intéressés à Tanger le 1^{er} avril 1918, portant cette mention « Enregistré à Casablanca, le 30 mai 1918, folio 41, case 333, reçu 1.752 francs le receveur (signé) illisiblement.

Aux termes duquel acte les sus-nommés, tous membres de la Société en nom collectif « **COHEN frères** », formée entre eux pour une durée expirant le 1^{er} janvier 1918 ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry (Guinée Française), le 20 février 1908, dont expédition a été déposée à M^e Henri MOREL D'ARLEUX, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de M^e Henri PINEAU, notaire sus-nommé, le 7 novembre 1914.

Ont reconnu que la vie sociale avait continué jusqu'au 1^{er} avril 1918, jour de l'acte.

Et prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1928, l'effet de ladite Société.

Cette Société a pour objet l'achat, la vente, l'échange en France, dans la Guinée Française, la Côte-d'Ivoire (Côte-Occidentale d'Afrique) ou en pays étrangers, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux 5 associés d'entreprendre.

Le siège de la société est à Paris, rue Bergère, n° 25.

La raison et la signature sociales sont :

“ COHEN FRÈRES ”

Chacun des associés a le droit de faire usage de la signature sociale-mais il n'obligera la Société que pour affaires intéressant celle-ci.

Le capital social est fixé à 500.000 francs fourni par les associés par parts égales.

« Une expédition de l'acte de société du 20 février 1908, « de l'acte de prorogation de Société du 1^{er} avril 1918 et « de l'acte de dépôt du 13 janvier 1920, ont été déposées « à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la « Seine, et de la Justice de paix du 9^e arrondissement de « Paris, le 9 février 1920, et le 9 juin 1920, au greffe du « Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de paix et de commerce.

PINEAU.

Avis de perte de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur la propriété foncière en Afrique occidentale, il est donné avis de la perte du titre foncier numéro soixante dix-sept du cercle de Kindia, appartenant à M. Georges BEYNIS, planteur, demeurant à Kindia.

Conakry, le 11 septembre 1920.

2-2

Georges BEYNIS.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur la propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro vingt-cinq du cercle de Labé, appartenant à M. Joseph CHARBIL, commerçant à Labé.

Conakry, le 11 septembre 1929.

2-2

CHARBIL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

Par

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

4-6

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 fr. 75

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

4-24

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE

IL SUFFIT de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du Dr Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES
qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots

DEHAUT A PARIS sont très lisiblement
imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

5-12

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN

CIGARETTES OU POUDRE

ESPIC

Y. Ph's - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

4-12

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50



Arthritiques !
A défaut d'eau de Vittel
GRANDE SOURCE
prenez des
Sels de Vittel
en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :
SELS EFFERVESCENTS... la boîte 3^{fr}00
SELS NON EFFERVESCENTS la boîte 2^{fr}50
Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste
En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

11-13

ENTÉRITES
et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse, tuberculeuse ; Constipation, Accidents appendiculaires, Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'
ANIODOL
Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
sans Mercure ni Cuivre
Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour
d'ANIODOL INTERNE
dans une tasse de fleurs d'oranger.
dans toutes Ph^{ies}. — Renseignements et Brochures :
Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

Maladies INFECTIEUSES
ET CONTAGIEUSESRhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU ; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX : Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'**ANIODOL****Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE**
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des **MALADIES de la FEMME** :
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.**DÉSODORISANT PARFAIT**Dans toutes les bonnes Pharmacies.
Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

Le Purgatif Idéal

c'est la **Pilule du Dr Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,

elle ne provoque jamais de dégoût.

Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.

N'exigeant pas de repos à la chambre,

elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,

elle est, par conséquent, moins chère.

DOSE : PURGATIVE. 2 à 3 pilules ; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 2 francs.

TIMBRES POSTE POUR COLLECTIONS

J'achète les Timbres des Colonies par quantités. Me soumettre échantillons avec prix par 100 et par 1.000.



THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris

1-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

